

50SLM 7/12

2611

(1941-1942)

A

Aménagement des prix et conditions de fourniture de charbon à la S.N.C.F. par l'ensemble des Houillères pendant les hostilités (1941- 1942)

	C.A.	3.12.41	21	III
	C.M.	8.12.41		
	C.M.	15.12.41		
	C.M.	12. 1.42		
		20. 1.42		
Memento	C.A.	21. 1.42	9	III
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.		21. 1.42		
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.		29. 1.42		
	C.A.	4. 2.42	42	Qd c)
Note du M.T.P.		20. 2.42		
	C.A.	25. 2.42	34	Qd d)
Lettre du M.F. au M.T.P.		24. 2.42		
Copie à la S.N.C.F.		28. 2.42		
Note		3. 3.42		
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.		3. 3.42		
Lettre SNCF au Comité d'Organisation		1. 4.42		
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.		30. 5.42		
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.		5. 8.42		

Suite de ce dossier :

- D. 2611 : Accord avec les Houillères du Centre et du Midi à partir de 1942
- D. 2611 : Accord avec les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais à partir de 1942
- D. 2611 : Accord avec les Houillères de Lorraine après les hostilités
- D. 2611 : Accord avec les Houillères françaises à partir du 1er janvier 1947.

Aménagement des prix et conditions de fourniture de charbon à la S.N.C.F. par l'ensemble des Houillères pendant les hostilités - (1941-1942) -

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

 Le Président
 du Conseil d'Administration

Paris, le 5 août 1942.

 71181/3

C O P I E

Comme suite aux diffé-
 rents comptes rendus
 faits au Conseil sur
 la question.

Monsieur le Ministre,

Au cours de sa séance du 21 juillet dernier, le Comité Central des Prix a examiné la demande introduite auprès de lui par le Comité d'organisation de l'Industrie des combustibles minéraux solides en vue d'obtenir une majoration du prix moyen de la houille crue.

Conformément aux dispositions de notre accord avec les Houillères au sujet de l'aménagement des prix des charbons qu'elles nous livrent, accord modifié à la suite de l'avis défavorable émis le 12 janvier dernier par la Commission des Marchés, cette demande comportait un poste, chiffré à 0 fr 90 par tonne marchande, représentant la somme nécessaire au rétablissement et au maintien de la position relative de la S.N.C.F. sur l'échelle des prix, antérieurement au 16 février dernier.

.....

Monsieur GIBRAT
 Secrétaire d'Etat aux Communications.

J'ai l'honneur de vous rendre compte que le Comité Central des prix a rejeté ce poste, estimant ne pas pouvoir faire supporter à la clientèle générale les répercussions d'avantages consentis à un client particulier à une époque où le marché charbonnier français était libre, mais qui ne se justifient plus dans les circonstances actuelles.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président
du Conseil d'Administration,
signé: FOURNIER.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

---:---:---:---:---:---:---

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 30 mai 1942

71181 - 3

C O P I E

Monsieur le Ministre,

Copie de cette
lettre a été
distribuée le
17 mars 1942

(Vous avez bien voulu me demander, in fine de votre let-
tre du 3 mars 1942, par laquelle nous nous donniez des direc-
tives sur les modalités de l'accord projeté entre les Houil-
lères et la S.N.C.F. en vue d'un aménagement des prix des
charbons, de vous informer de sa conclusion.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cet accord
est maintenant réalisé.

Ainsi que vous le demandiez, en particulier, sa date
d'application est fixée au 1er octobre 1941, et, par mesure
transactionnelle, les majorations de prix prévues sont appli-
quées à concurrence de moitié aux livraisons afférentes à la
période du 1er avril au 30 septembre 1941; d'autre part, il a
été convenu que, lors de la prochaine demande de révision géné-
rale des prix du charbon, le Comité d'Organisation présenterait

.....

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications.-

au Comité National des Prix, après accord avec nous, des propositions de majorations rétablissent la position relative que la S.N.C.F. occupait sur l'échelle des prix antérieurement au 16 février 1942.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

signé : FOURNIER.

D 71181/3

COPIE

Paris, le 1er avril 1942

Monsieur le Président,

Cette lettre a
été distribuée
le 17-3-42

Comme suite à la lettre du 3 mars de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, j'ai l'honneur de vous informer que, sauf objection de votre part, nous sommes disposés à appliquer comme suit l'accord projeté entre les houillères et la S.N.C.F. en vue d'aménager les prix des charbons qui lui sont livrés :

1°) Toutes les majorations prévues par cet accord joueront à partir du 1er octobre 1941; entre le 1er avril de la même année et le 30 septembre inclus, elles n'interviendront que pour moitié.

Les sortes nouvelles livrées à la S.N.C.F. en substitution des sortes qu'elle prend normalement seront réglées aux nouveaux prix dès le moment où elles auront été livrées.

Monsieur LEPERCQ, Président du Comité d'Organisation de l'Industrie des Combustibles Minéraux Solides, 135, rue St-Dominique - PARIS (7°)

2°) Lors des nouvelles demandes de majoration que vous présenterez au Comité Central des Prix, vous voudrez bien prévoir, après accord avec nous, l'octroi à la S.N.C.F., sur la majoration demandée, d'une réduction telle que le rapport existant antérieurement au 16 février 1942 entre les prix S.N.C.F. et les prix de la clientèle générale soit rétabli ou maintenu.

Ce rapport résulte, pour le Nord et le Pas-de-Calais, du rapprochement des prix payés par la S.N.C.F. en avril 1941, surtaxe de compensation comprise, et des prix du barème n° 1 du Comptoir; pour les Mines du Centre et du Midi, du rapprochement des prix du barème dit 109, reconstitués d'après le barème actuel par déduction des hausses fixes et des prix de base S.N.C.F. en vigueur au mois d'avril 1941, majorés de 9 %.

Conformément aux instructions de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, les ordres nécessaires ont été donnés, après mise au point avec M. TARDIF, pour que tous les tonnages livrés au titre des sortes nouvelles soient réglés aux Mines.

Nous attendons votre accord pour faire régler toutes les majorations dues depuis le 1er avril, soit sur les tonnages livrés en excédent des tonnages de référence, soit au titre de la correction apportée à la teneur en cendres de base du régime de garantie des Mines de la Région Sud-Est.

Veillez agréer,....

Le Directeur Général
signé : LE BESNERAIS.

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

Paris, le 3 mars 1942

Cabinet du Secrétaire d'Etat

C O P I E

Le Secrétaire d'Etat

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F.

Comme suite aux différents
comptes rendus faits au Con-
seil sur la question.

L'accroissement des tonnages de charbon livrés par les Houillères à la S.N.C.F. vous avait conduit à négocier avec le Comité d'organisation de l'Industrie des Combustibles minéraux solides un accord dont la date d'application prévue avait été fixée au 1er avril 1941 et qui comportait :

- pour les Mines du Nord et du Pas-de-Calais, abandon par la S.N.C.F. sur les livraisons effectuées en excédent des tonnages d'avant-guerre de la moitié des rabais dont elle bénéficiait auparavant;

- pour les Mines du Centre et du Midi, des majorations de prix variant de 12 à 15 fr par tonne suivant les qualités.

Au cours, ou depuis la fin des négociations, trois faits nouveaux sont intervenus :

1°) dans sa séance du 16 septembre 1941, le Comité Central des Prix a accordé aux Houillères françaises une majoration de 41 fr 28 par tonne, majoration déterminée sans qu'il ait été tenu compte du projet d'accord entre la S.N.C.F. et les Houillères;

2°) dans sa séance du 12 janvier 1942, la Commission des Marchés des chemins de fer a émis un avis défavorable au projet d'accord pour ces motifs - que l'abandon par la S.N.C.F. d'une partie des rabais dont elle bénéficiait ferait double emploi avec la majoration de 41 fr 28 - que si les circonstances poussaient cependant la S.N.C.F. à consentir aux Mines un avantage supplémentaire, ce ne saurait être, en tout état de cause, qu'à compter d'une date postérieure à la décision du Comité des Prix et non à compter du 1er avril 1941, et qu'enfin il était indispensable que les Houillères garantissent pour l'avenir à la S.N.C.F. sa situation de client privilégié;

3°) dans sa séance du 10 février 1942, le Comité Central des Prix, saisi par moi de la question, a déclaré ne faire aucune objection sur le principe de l'accord projeté et accepter qu'à l'avenir, et sans que cela pût préjuger en rien de ses décisions, les demandes de majorations de prix présentées par les Houillères fussent établies selon une formule réservant

la situation privilégiée de la S.N.C.F. par rapport aux autres clients de charbonnages.

Compte tenu de ces divers éléments d'appréciation et après avoir procédé à un nouvel examen de la question, je vous invite à conclure définitivement et à appliquer l'accord projeté avec les Houillères sous les deux réserves suivantes :

1°) la date d'application de l'accord sera fixée au 1er octobre et non au 1er avril 1941; toutefois, et par mesure transactionnelle, les majorations de prix prévues par l'accord seront appliquées à concurrence de moitié aux livraisons afférentes à la période du 1er avril au 30 septembre 1941;

2°) afin de réserver pour l'avenir la situation de la S.N.C.F. comme client privilégié, les Houillères, faisant état de l'avis émis par le Comité Central des Prix dans sa séance du 10 février 1942, s'engageront à établir dorénavant leurs demandes de majorations en prévoyant l'octroi à la S.N.C.F., sur la majoration demandée, d'une réduction proportionnellement correspondante aux rabais antérieurs.

Tout en sauvegardant les intérêts essentiels de la S.N.C.F., la conclusion de l'accord sur ces bases doit mettre un terme aux difficultés qui avait pu s'élever entre la S.N.C.F. et les Houillères.

J'ai d'ailleurs eu l'occasion de recueillir sur les deux points mentionnés ci-dessus l'accord de M. LE FERCOQ à qui j'adresse une copie de la présente lettre.

Je vous prie de bien vouloir me tenir informé de la conclusion définitive de l'accord entre les Houillères et la S.N.C.F.

Le Secrétaire d'Etat,

signé; BERTHELOT.

- L'eng. n° 2 41, 28 tient compte de formation

soit d'un autre côté: le soit, ainsi que laques-
tation de celui de la même façon - le soit, une autre

- Mais, le Comité de p... ne par distinction et
le même de cette soit, ainsi que de celle-ci
tous d'être par la même (bon d'être, bon d'être) / 100 p. 100
Il sera tenu compte de cela bon de la part de 100 p. 100
d'eng. n° 2 7.

-

N O T E

Dans sa séance du 3 Décembre 1941, le Conseil d'Administration a approuvé l'accord négocié avec le Comité d'Organisation de l'industrie houillère au sujet du prix des charbons livrés à la S.N.C.F.

Cet accord soumis à la Commission des Marchés a fait l'objet de la part de celle-ci, le 12 Janvier 1942, d'un avis défavorable, fondé sur les motifs suivants :

1°- La réduction des rabais consentis à la S.N.C.F. ferait double emploi avec les majorations accordées par le Comité Central des Prix, puisque ceux-ci, établis d'après les ventes de Juillet 1941, tiennent compte de l'augmentation des livraisons à la S.N.C.F. et des rabais consentis à celle-ci;

2°- Ces rabais qui, rapportés à l'ensemble des ventes des Houillères, grèvent ces ventes de 0 fr.50 à 0 fr.60 par tonne, n'ont pas pour effet de mettre les Mines en perte, puisqu'elles reconnaissent, elles-mêmes, avoir obtenu du Comité Central des Prix une marge de bénéfice de 8 fr., laquelle n'est pas encore annulée malgré la hausse des prix depuis Octobre;

3°- Par suite, si le principe même des accords est discutable, leur rétroactivité au 1er avril 1941 constituerait une pure et simple libéralité et doit être écartée;

4°- Les accords ne comportent aucune garantie concernant le maintien dans l'avenir de la position relative de la S.N.C.F. dans l'échelle des prix;

5°- Pour être fondés, les accords devraient se référer, non aux tonnages livrés avant la guerre, mais à ceux de juillet 1941, mois qui a servi de base pour justifier la décision de hausse prise le 16 Septembre 1941 par le Comité Central des Prix.

Par lettre du 21 Janvier, la S.N.C.F. a attiré l'attention du Secrétaire d'Etat aux Communications sur les conséquences

que pourrait avoir sur les approvisionnements de charbon le rejet de l'accord intervenu avec les houillères et lui a demandé en conséquence, de l'autoriser à appliquer cet accord malgré l'avis défavorable de la Commission des Marchés.

En réponse, par dépêche du 29 Janvier 1942, le Secrétaire d'Etat aux Communications, après avoir rappelé les raisons qui ont motivé l'avis défavorable de la Commission des Marchés, reconnaît qu'il peut être opportun, dans les circonstances actuelles, de faciliter la répartition du charbon par un léger sacrifice sur les prix. Il ajoute que ce sacrifice doit être subordonné, dans l'intérêt même de la S.N.C.F., aux deux conditions suivantes :

- les accords ne sauraient être appliqués rétroactivement avant le 1er Janvier 1942 ou au plus tôt, à titre de transaction, le 1er Octobre 1942;
- la S.N.C.F. devra obtenir, pour l'avenir, la garantie qu'elle conservera le bénéfice d'abattements proportionnels en cas de hausse nouvelle des prix.

Cependant la question était soumise au Comité Central des Prix qui, dans sa séance du 10 Février 1942, approuvait le principe de l'accord intervenu avec les Houillères.

Dans ces conditions, le Secrétaire d'Etat nous a fait connaître qu'il n'avait plus d'objection à la mise en application de l'accord, sous réserve que le point de départ en soit fixé au 1er Octobre 1941 (au lieu du 1er Avril). Par ailleurs,

il nous demandait d'intervenir auprès du Comité d'Organisation des Combustibles Solides pour que celui-ci garantisse à la S.N.C.F. le maintien, à l'avenir, de sa situation privilégiée.

+

+ +

Des négociations sont actuellement en cours avec les Houillères, pour la modification, compte tenu des instructions du Ministre, de l'accord qui avait été soumis le 3 Décembre à l'approbation du Conseil. Officieusement, M. SANTINI m'a fait connaître que les Houillères avaient accepté la date du 1er Octobre pour la mise en vigueur du nouveau régime: elles considèrent toutefois que cette acceptation se place plutôt sur le plan de l'obéissance aux injonctions du Ministre que sur celui de l'accord amiable avec la S.N.C.F.

Il nous demandait d'intervenir auprès du Comité d'Organisation
des Communautés locales pour que celui-ci prenne en
considération la situation de la région.

Les négociations ont été effectuées au sein
des Comités locaux, pour la région de
la région, de l'année qui a été
l'approbation du Comité. Officiellement, le Comité a fait

connaître que les nouvelles étaient acceptées la date du 1er
Octobre pour la mise en vigueur du nouveau régime: elles con-
stituent toutefois une certaine reconnaissance de la part de
celui de l'obédience aux institutions de la région qui en celui
de l'accord amiable avec la S.M.C.F.

P 4/3/42
 D 71181/3
 Secrétariat d'Etat
 aux Communications

Nu
SB
C

PARIS, le 28 Février 1942

 Direction Générale
 des Transports

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRANSPORTS

 Service Technique

à Monsieur le Directeur Général de la Société Nationale
 des Chemins de fer Français.

 4ème Bureau

(Service Central des Approvisionnements, Commandes et
 Marchés)

 Prix des combustibles
 livrés à la S.N.C.F.

Comme suite à ma communication du 20 Février, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une lettre du 24 Février par laquelle M. le Ministre de l'Economie Nationale et des Finances m'informe de la position prise par le Comité Central des Prix sur la question du prix des combustibles livrés à la S.N.C.F. par les Mines françaises.

Pour le Directeur Général des Transports,
 L'Inspecteur Général des Transports,

Chef du Service Technique,

(s) FAVIERE

7254
Section VII

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE
ET DES FINANCES

Economie Générale

Sous-Direction des Prix

24 Février 1942

Le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Economie
Nationale et aux Finances

à Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications
(Direction Générale des Transports - Service
Technique - 4ème Bureau)
244, Boulevard St-Germain - PARIS

Par lettre N° 4157 du 29 Janvier 1942, vous avez bien voulu m'exposer les difficultés auxquelles se heurte la Société Nationale des Chemins de fer, en ce qui concerne la livraison par les houillères du charbon qui lui est nécessaire.

Par suite de la disparition de l'importation charbonnière, ces livraisons ont augmenté, et les rabais qui les affectent constituent pour les Mines une charge de plus en plus lourde. Un projet d'accord, en vue de la réduction de ces ristournes, a rencontré l'opposition de la Commission des Marchés de chemins de fer, qui a constaté que cette réduction ferait double emploi avec la récente augmentation du prix de la houille, dont le montant a été calculé en tenant compte des conditions réelles de vente à la S.N.C.F.

Estimant qu'il est nécessaire de maintenir aux Chemins de fer, service public essentiel, un traitement préférentiel, vous m'avez demandé :

- 1- de vous faire connaître si le montant moyen de la hausse accordée par le Comité Central des prix (41f 28 par tonne) tient compte des rabais consentis par les Mines à la SNCF.;
- 2- de soumettre au Comité Central des Prix la question du maintien automatique du rabais proportionnel, lors de toute nouvelle majoration du prix de la houille, en faveur de la Société Nationale des Chemins de fer.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le chiffre de 41f28, montant de la majoration accordée par le Comité Central

[des Prix, tient compte de toutes les conditions de vente actuellement en vigueur, y compris les rabais consentis à la S.N.C.F.

J'ai soumis, en outre, dès réception de votre lettre, la seconde question que vous m'aviez posée au Comité Central des Prix. Au cours de sa séance du 10 Février, cet organisme a estimé qu'il ne pouvait dès à présent se prononcer pour l'avenir sur le maintien des rabais proportionnels. En effet, le Comité accorde en matière de charbon des majorations moyennes et laisse au Comité d'organisation responsable le soin de ventiler ces hausses entre les diverses catégories - de produits d'une part - de consommateurs d'autre part, en tenant compte des usages établis et des accords intervenus.

Il appartient donc à la Société Nationale des Chemins de fer, lors de toute demande de relèvement du prix du charbon, de s'entendre préalablement avec le Comité d'organisation des Combustibles Minéraux solides, en vue d'obtenir le traitement préférentiel auquel elle croit pouvoir prétendre. Les demandes de hausses qui seront présentées au Comité Central des Prix tiendront compte des rabais résultant de ces accords.

Le Comité Central ne verrait d'ailleurs aucun inconvénient à ce que, tant en ce qui concerne les prix actuels que les majorations ultérieures éventuelles, les rabais à la Société Nationale des Chemins de fer soient évalués, non plus en valeur absolue, mais de façon proportionnelle, et à ce que les propositions du Comité d'Organisation fassent explicitement état de ces rabais.

Pour le Secrétaire Général aux questions
économiques,
Le Directeur de l'Economie Générale,
Signé : ZAFFREYA

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 25 février 1942

Questions diverses

- d) Aménagement des prix et conditions de fournitures de charbons faites à la S.N.C.F. pendant les hostilités.

P.V. (p.14)

M. LE PRESIDENT rappelle que, dans sa séance du 3 décembre 1941, le Conseil avait approuvé les accords intervenus avec les mines françaises en vue de l'aménagement, avec effet du 1er avril 1941, des prix et conditions de fourniture des charbons livrés à la S.N.C.F.

Ainsi qu'il en a été rendu compte le 21 janvier 1942, la Commission des Marchés, saisie de ces accords dans sa séance du 12 janvier 1942, a émis un avis défavorable. Mais, par lettre du 21 janvier, la S.N.C.F. a insisté auprès de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications pour que, nonobstant cet avis, le nouveau régime soit mis en application ainsi qu'il avait été prévu.

La Direction Générale des Transports vient de transmettre une note, en date du 11 février 1942, d'où il résulte que, après avoir pris l'avis du Comité Central des Prix, M. le Secrétaire d'Etat aux Communications a décidé d'approuver les accords, sous réserve que, en aucun cas, ils ne puissent prendre effet d'une date antérieure au 1er octobre 1941.

Par ailleurs, la S.N.C.F. est invitée à intervenir auprès du Comité d'organisation des Combustibles solides pour que cet organisme présente à l'avenir ses demandes de majoration de prix: -soit sous forme de majoration en pourcentage, dont l'application respecterait automatiquement les positions respectives des divers clients des Houillères;

"La date d'entrée en vigueur des nouveaux prix est à fixer par entente entre la S.N.C.F. et les Houillères ou, en cas de désaccord persistant, par arbitrage des Secrétaires d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, mais en aucun cas le Ministre n'admettra que l'accord prenne effet d'une date antérieure au 1er octobre 1961.

"2°) Le Comité central a déclaré qu'il n'était pas compétent pour consacrer une fois pour toutes la situation privilégiée de la S.N.C.F. parai les clients des Houillères.

"Le Comité estime, en effet, que les rabais dont bénéficie la S.N.C.F. sont affaire, ou bien de convention entre les parties lorsqu'ils sont librement consentis par les Houillères, ou bien de Gouvernement lorsqu'ils sont imposés par les Pouvoirs Publics au détriment soit des Houillères, soit des autres consommateurs de charbon. Mais le Comité, sans vouloir pour ce préjuger ses décisions futures, admet que les demandes de majoration de prix du charbon puissent être établies à l'avenir selon une formule qui tienne compte de la situation privilégiée de la S.N.C.F.

"La S.N.C.F. devra donc intervenir auprès du Comité d'organisation des combustibles solides pour que cet organisme présente à l'avenir ses demandes de majoration :

"- soit sous forme de majoration en pourcentage, dont l'application respecterait automatiquement les positions respectives des divers clients des Houillères ;

"- soit sous forme de majoration en valeur absolue mais calculée de telle sorte que les Houillères en retirent le supplément de recettes désiré, tout en accordant à la S.N.C.F. sur cette majoration une réduction proportionnellement correspondante aux rabais antérieurs".

Il en résulte donc, d'une part, que M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, nonobstant l'avis défavorable de la Commission des Marchés, approuve ces accords, à condition que leur application ne rétroagisse pas au delà du 1er octobre 1961, d'autre part, que nous avons à intervenir auprès du Comité d'Organisation des Combustibles solides pour que la situation privilégiée de la S.N.C.F. par rapport aux autres consommateurs soit maintenue dans la même proportion lors des augmentations de prix ultérieures.

Direction Générale des Transports

Service Technique - 4ème Bureau

Paris, le 20 février 1942

Prix des charbons S.N.C.F.

L'Inspecteur Général des Transports
Chef du Service Technique

à M. le Directeur de la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une note du Cabinet de M. le Secrétaire d'Etat précisant la position à prendre sur le problème du prix des charbons (accords entre la SNCF et les Houillères) comme suite à la délibération du 10/2/42 du Comité Central des Prix.

(s) FAVIERE

PARIS, le 11 février 1942

Note pour M. le Directeur Général des Transports

Dans sa séance du 10 février 1942, le Comité Central des Prix a examiné la question des prix de cession par les Houillères françaises du charbon nécessaire à la SNCF.

Le Comité a émis un avis sur les deux points visés par la lettre adressée par le Ministre à M. FILIPPI en date du 29/I/1942.

1°) Le Comité Central ne formule pas d'objection sur le principe de l'accord intervenu entre la SNCF et les Houillères, et comportant abandon par la SNCF de la moitié des rabais sur les quantités livrées en excédent des tonnages d'avant-guerre.

Dans ces conditions, et nonobstant l'avis défavorable de la Commission des Marchés, le Ministre a décidé d'approuver cet accord, sous la seule réserve que les Houillères modèrent leurs prétentions en ce qui concerne l'effet rétroactif de l'accord.

La date d'entrée en vigueur des nouveaux prix est à fixer par entente entre la SNCF et les Houillères ou, en cas de désaccord persistant, par arbitrage des Secrétaires d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, mais en aucun cas le Ministre n'admettra que l'accord prenne effet d'une date antérieure au 1er octobre 1941.

2°) Le Comité central a déclaré qu'il n'était pas compétent pour consacrer une fois pour toutes la situation privilégiée de la SNCF parmi les clients des Houillères.

Le Comité estime en effet que les rabais dont bénéficie la SNCF sont affaire, ou bien de convention entre les parties lorsqu'ils sont librement consentis par les Houillères, ou bien de Gouvernement lorsqu'ils sont imposés par les Pouvoirs publics au détriment soit des Houillères, soit des autres consommateurs de charbon. Mais le Comité, sans vouloir pour ce préjuger ses décisions futures, admet que les demandes de majoration du prix du charbon puissent être établies à

l'avenir selon une formule qui tienne compte de la situation privilégiée de la SNCF.

La SNCF devra donc intervenir auprès du Comité d'organisation des combustibles solides pour que cet organisme présente à l'avenir ses demandes de majoration :

- soit sous forme de majoration en pourcentage, dont l'application respecterait automatiquement les positions respectives des divers clients des Houillères;
- soit sous forme de majorations en valeur absolue, mais calculée de telle sorte que les Houillères en retirent le supplément de recettes désiré, tout en accordant à la SNCF sur cette majoration, une réduction proportionnellement correspondante aux rabais antérieurs.

(s) de CALAN.

Questions diverses

c) Aménagement des peix et conditions des fournitures de charbon faites à la S.N.C.F. pendant les hostilités.

P.V. (p.16)

M. LE PRESIDENT rappelle que, par lettre du 21 janvier 1942, il a demandé à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications d'autoriser la S.N.C.F. à appliquer, malgré l'avis défavorable de la Commission des Marchés, les accords mis au point avec les Houillères Françaises en vue de la révision, à compter du 1^{er} avril 1941, des prix de leurs fournitures de charbon.

Par dépêche du 29 janvier 1942, M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, après avoir rappelé les raisons qui ont motivé l'avis défavorable de la Commission des Marchés, reconnaît qu'il peut être opportun, dans les circonstances présentes, de faciliter la répartition des charbons par un léger sacrifice portant sur les prix. Il ajoute, toutefois, que ce sacrifice doit être subordonné, dans l'intérêt même de la S.N.C.F., aux deux conditions suivantes :

- d'une part, les accords ne sauraient être appliqués rétroactivement;

- d'autre part, la S.N.C.F. devra obtenir, pour l'avenir, la garantie qu'elle conservera le bénéfice d'abattements proportionnels en cas de hausse nouvelle des prix.

Les négociations avec les Houillères seront reprises sur ces bases.

Sténo (p.42)

M. LE PRESIDENT - Ainsi que j'en avais avisé le Conseil, j'avais, par lettre du 21 janvier, demandé à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications de nous autoriser à appliquer, malgré l'avis défavorable de la Commission des Marchés, les accords passés avec les Houillères Françaises, que le Conseil avait approuvés dans sa séance du 3 décembre 1941.

M. le secrétaire d'Etat aux Communications vient de nous répondre par une lettre, en date du 29 janvier 1942, dans laquelle, après avoir rappelé les raisons qui ont motivé l'avis défavorable de la Commission des Marchés, il ajoute :

"Je reconnais qu'il peut être opportun, dans les circonstances présentes, de faciliter la répartition des charbons par un léger sacrifice portant sur les prix. Mais deux conditions, ne paraissent, dans l'intérêt de la S.N.C.F., devoir être remplies :

"- pas de rétroactivité des accords,

"- des garanties pour le cas de hausses futures.

"1°) La rétroactivité ne peut être envisagée.

"La dernière décision (16 septembre 1941) du Comité Central des Prix, autorisant une majoration générale de 41 fr 25 par tonne, a tenu compte des tonnages et des prix de vente de juillet 1941 et fait état, par conséquent, de l'augmentation des livraisons aux chemins de fer ainsi que des rabais y afférents. Donc, pour la période antérieure au 1er août 1941, la réduction rétroactive des rabais ferait double emploi avec les majorations de prix autorisées. Si, comme le déclare le Comité d'Organisation de l'Industrie des Combustibles solides, les prix de revient ont haussé, d'octobre à janvier, au point d'annuler à peu près le bénéfice net des Houillères, il semble que le point de départ des nouveaux accords à négocier pourrait être fixé au 1er janvier 1942 et, en tout cas, ne pas remonter au delà du 1er octobre 1941, cette dernière date étant indiquée comme une possibilité de transaction.

"2°) Des garanties pour l'avenir sont indispensables.

"Mon attention a été appelée, à l'occasion de plusieurs marchés, sur une tendance récente de certaines Industries à supprimer les rabais antérieurement consentis à la S.N.C.F. (v. bouillonniers, notamment). Cette tendance est préoccupante. Si la S.N.C.F., à la faveur d'une économie dirigée qui, parce que récente et improvisée, laisse encore trop de place à des libertés commerciales excessives, perd peu à peu la place de client privilégié qu'elle tenait de son standing de gros client, régulier dans ses commandes comme dans ses paiements, son budget risque, et avec lui les finances publiques, de s'en sérieusement compromettre.

"Je tiens donc pour essentiel qu'elle conserve, en ce qui concerne le prix des charbons, le bénéfice d'abattements proportionnels en cas de hausses nouvelles. D'après la loi, d'ailleurs, toute suppression de rabais est assimilée à une hausse de prix.

"Le Comité d'organisation intéressé s'est refusé jusqu'ici à prendre à cet égard des engagements formels qui, estime-t-il, excèdent sa compétence puisque les prix sont fixés par les Pouvoirs Publics. Ce que je désire - et j'en ai avisé M. LEPARCO, Président du Comité d'organisation de l'Industrie des Combustibles solides - c'est que la S.N.C.F. et les Houillères se mettent d'accord sur une formule de relativité que je m'efforcerais de faire ensuite admettre par le Comité Central des Prix. J'interviens dès à présent dans ce sens auprès de l'Administration de l'Economie Nationale et des Finances.

"En conclusion, je vous prie, si vous estimez que le maintien du statu quo est susceptible d'occasionner des difficultés d'approvisionnement de la S.N.C.F. en combustibles, de reprendre les négociations avec les Houillères, en posant d'entrée de jeu les deux conditions indiquées ci-dessus.

"Vous voudrez bien, d'ailleurs, me tenir au courant de l'évolution de la question".

Dans ces conditions, nous reprendrons les négociations sur les bases indiquées ci-dessus.

Secrétariat d'Etat aux Communications

Direction Générale des Transports

Paris, le 29 janvier 1942

Service Technique

4ème Bureau

Le Secrétaire d'Etat

Prix des charbons à la S.N.C.F.

102

à Monsieur le Président
du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

Par lettre D 71181/3 du 21 janvier 1942, vous m'avez exposé dans quelles conditions la Société Nationale des chemins de fer français a été amenée à élaborer, avec les Mines françaises, des accords comportant réduction des rabais consentis aux chemins de fer sur les prix des charbons qui leur sont livrés en excédent de tonnages de référence.

Ces accords, destinés à tenir compte de la perte de recettes que les Houillères subissent lorsqu'elles vendent à la S.N.C.F., avec rabais, des tonnages que, libres du choix de leurs clients, elles pourraient vendre au prix fort, ayant fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission des Marchés, vous me demandez :

- soit de vous autoriser à appliquer, conformément aux dispositions du 7ème alinéa de l'article 4 du décret du 29 avril 1941,
- soit de prendre des mesures pour assurer l'approvisionnement régulier de la S.N.C.F. en combustibles, au cas où les accords ne seraient pas mis en vigueur.

L'avis défavorable émis le 12 janvier par la Commission des Marchés des chemins de fer était motivé comme suit :

- 1°) la réduction des rabais consentis à la S.N.C.F. ferait double emploi avec les majorations accordées par le Comité Central des Prix, puisque ceux-ci, établis d'après les ventes de juillet 1941, tiennent compte de l'augmentation des livraisons à la SNCF et des rabais consentis à celle-ci;
- 2°) ces rabais qui, rapportés à l'ensemble des ventes des Houillères, grèvent ces ventes de 0 fr 50 à 0 fr 60 par tonne, n'ont pas pour effet de mettre les Mines en perte, puisqu'elles reconnaissent elles-mêmes, avoir obtenu du Comité Central des Prix une marge de bénéfice de 8 fr, laquelle n'est pas encore annulée malgré la hausse des prix depuis octobre;
- 3°) par suite, si le principe même des accords est discutable, leur rétroactivité au 1er avril 1941 constituerait une pure et simple libéralité et doit être écartée;
- 4°) les accords ne comportent aucune garantie concernant le maintien dans l'avenir de la position relative de la S.N.C.F. dans

.....

l'échelle des prix;

5°) pour être fondés, les accords devraient se référer non aux tonnages livrés avant la guerre, mais à ceux de juillet 1941, mois qui a servi de base pour justifier la décision de hausse prise le 16 septembre 1941 par le Comité Central des Prix.

Ces observations me paraissent fournir la base de nouvelles négociations avec les Houillères.

Je reconnais qu'il peut être opportun, dans les circonstances présentes, de faciliter la répartition des charbons par un léger sacrifice portant sur les prix. Mais deux conditions me paraissent, dans l'intérêt de la S.N.C.F., devoir être remplies :

- pas de rétroactivité des accords,
- des garanties pour le cas de hausses futures.

1°) La rétroactivité ne peut être envisagée.

La dernière décision (16 septembre 1941) du Comité Central des Prix, autorisant une majoration générale de 41 fr 28 par tonne, a tenu compte des tonnages et des prix de vente de juillet 1941 et fait état, par conséquent, de l'augmentation des livraisons aux chemins de fer ainsi que des rabais y afférents. Donc, pour la période antérieure au 1er août 1941, la réduction rétroactive des rabais ferait double emploi avec les majorations de prix autorisées. Si, comme le déclare le Comité d'organisation de l'Industrie des Combustibles solides, les prix de revient ont haussé, d'octobre à janvier, au point d'annuler à peu près le bénéfice net des Houillères, il semble que le point de départ des nouveaux accords à négocier pourrait être fixé au 1er janvier 1942 et, en tout cas, ne pas remonter au delà du 1er octobre 1941, cette dernière date étant indiquée comme une possibilité de transaction.

2°) Des garanties pour l'avenir sont indispensables.

Mon attention a été appelée, à l'occasion de plusieurs marchés, sur une tendance récente de certaines Industries à supprimer les rabais antérieurement consentis à la S.N.C.F. (v. boulonneries, notamment). Cette tendance est préoccupante. Si la S.N.C.F., à la faveur d'une économie dirigée qui, parce que récente et improvisée, laisse encore trop de place à des libertés commerciales excessives, perd peu à peu la place de client privilégié qu'elle tenait de son standing de gros client, régulier dans ses commandes comme dans ses paiements, son budget risque, et avec lui les finances publiques, de s'en trouver sérieusement compromis.

Je tiens donc pour essentiel qu'elle conserve, en ce qui

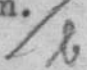
.....

concerne le prix des charbons, le bénéfice d'abattements proportionnels en cas de hausses nouvelles. D'après la loi, d'ailleurs, toute suppression de rabais est assimilée à une hausse de prix.

Le Comité d'organisation intéressé s'est refusé jusqu'ici à prendre à cet égard des engagements formels qui, estime-t-il, excède sa compétence puisque les prix sont fixés par les Pouvoirs Publics. Ce que je désire - et j'en ai avisé M. LEPERCQ, Président du Comité d'organisation de l'Industrie des Combustibles solides - c'est que la S.N.C.F. et les Houillères se mettent d'accord sur une formule de relativité que je m'efforcerais de faire ensuite admettre par le Comité Central des Prix. J'interviens dès à présent dans ce sens auprès de l'Administration de l'Economie Nationale et des Finances.

En conclusion, je vous prie, si vous estimez que le maintien du statu quo est susceptible d'occasionner des difficultés d'approvisionnement de la S.N.C.F. en combustibles, de reprendre les négociations avec les Houillères, en posant d'entrée de jeu les deux conditions indiquées ci-dessus.

Vous voudrez bien, d'ailleurs, me tenir au courant de l'évolution de la question.


Signé: J. BERTHELOT

2611

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 21 janvier 1942

D 71181/3

C O P I E

Monsieur le Ministre,

2

Au cours de sa séance du 11 courant, la Commission des Marchés a émis un avis défavorable sur le projet d'aménagement des prix des charbons que nous lui avons présenté le 15 décembre dernier et sur lequel elle avait demandé un complément d'information par l'intermédiaire de M. le Directeur Général des Transports.

Les Houillères avaient réclamé cet aménagement en faisant état de la diminution de recette qu'entraîne pour elles l'obligation de livrer au chemin de fer des tonnages très supérieurs à ceux d'avant-guerre à des prix de beaucoup inférieurs à ceux payés par la clientèle générale. L'équilibre de leur économie se trouvant ainsi compromis, elles ont demandé à la S.N.C.F., comme elles l'avaient fait en mai 1940, de contribuer de nouveau à le rétablir.

Il est certain que, dans la plupart des cas, mais, plus particulièrement pour les catégories les meilleures, les charbons livrés au chemin de fer en sus des tonnages normaux d'avant-guerre sont repris à des consommateurs disposés à les payer un prix sensiblement plus avantageux, sans exigence aucune quant à leur qualité. Dès lors, il devient particulièrement difficile pour les Services de répartition de toujours obtenir des mines la livraison rigoureuse d'attributions qu'elles considèrent comme une source de pertes.

En considération de ce qui précède, l'aménagement envisagé a été négocié en vue de ne pas modifier les prix pour les tonnages livrés en période normale et de n'accorder pour les tonnages en excédent que des majorations laissant subsister en faveur de la S.N.C.F. un avantage par rapport à la clientèle générale.

.....

Monsieur BERTHELOT
Secrétaire d'Etat aux Communications.

Comme tonnages de base, il a été retenu pour le Nord et le Pas-de-Calais la moyenne des livraisons faites au chemin de fer en 1938/39 rapportées à la production de la même période ; pour les mines du Centre et du Midi, les livraisons de l'année 1940, afin de ne pas compromettre une répartition par qualité que le Répartiteur avait mise sur pied au prix des plus grandes difficultés.

En ce qui concerne les prix, les mines du Nord et du Pas-de-Calais avaient pris comme terme de comparaison le barème approuvé par les Pouvoirs Publics et mis en vigueur le 1er janvier dernier ; les mines du Centre et du Midi, des prix pratiqués et avoués par le Comité d'Organisation de l'Industrie Houillère.

Après négociations, les mines ont accepté que les tonnages de base continuent de bénéficier des prix antérieurs mais elles ont demandé que les tonnages en excédent soient payés au prix de la clientèle générale. Finalement, l'accord est intervenu sur des majorations représentant environ la moitié de l'écart entre ces deux prix.

En outre, une atténuation a été apportée au régime de garantie de cendres des mines du Centre et du Midi, sous forme d'un palier d'un point à la teneur de base.

Enfin, il a été prévu qu'en cas de révision des prix des barèmes autre que celle en instance à la suite du relèvement général des prix accordé récemment aux Houillères, la S.N.C.F. se réservait d'arrêter avec les mines les mesures à prendre pour que sa position relative actuelle sur l'échelle des prix soit rétablie et maintenue.

Les mines avaient demandé que le nouvel accord entrât en vigueur rétroactivement à partir du 1er février 1941, date à laquelle les attributions du chemin de fer avaient été considérablement augmentées ; la S.N.C.F. avait proposé le 1er juin. L'accord s'est fait sur la date du 1er avril.

Compte tenu des majorations proposées, les dépenses mensuelles d'achat de charbons de la S.N.C.F. seraient augmentées d'environ 1.625.000 fr, représentant par tonne moyenne reçue des mines françaises un supplément de 275.

L'accord dont l'économie vient d'être exposé est le résultat de négociations laborieuses dont la mise au point s'est révélée particulièrement délicate. Nous estimons qu'il

est de nature à faciliter notre approvisionnement en charbon dans la période critique que nous traversons, et nous vous demandons, conformément aux dispositions du 7^{me} alinéa de l'article 4 du décret du 29 avril 1941 de nous autoriser à l'appliquer, malgré l'avis défavorable de la Commission des Marchés.

Dans le cas où vous en jugeriez autrement, comme la répartition de la production des mines entre les consommateurs est imposée par les Pouvoirs Publics, il appartient à ces derniers d'intervenir, le cas échéant, pour que les contingents attribués à la S.N.C.F. lui fussent intégralement livrés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Approvisionnement en combustibles de la S.N.C.F.
Régularisation des fournitures de combustibles
français (mois d'octobre 1941 - 123.357.535 fr 4)

P.V. (p.3)

M. LE PRESIDENT indique qu'il est proposé au Conseil d'approuver, en régularisation, les fournitures de combustibles français réalisées au cours du mois d'octobre 1941, sur attribution de la Direction Générale des Mines, à concurrence d'un montant total de dépenses actuellement engagées de 123.357.535 fr 4. Ce chiffre, comme ceux afférents aux fournitures antérieures faites depuis le 1er avril 1941, donnerait lieu éventuellement à révision, au cas où les aménagements de prix, acceptés par le Conseil le 3 décembre 1941, seraient définitivement approuvés.

La Commission des Marchés, au cours de sa séance du 12 janvier 1942, a émis un avis défavorable à cette révision. Mais la S.N.C.F. insistera auprès de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications sur les considérations qui justifient, à son sens, les propositions qui lui ont été transmises et lui demandera, par application des dispositions de l'article 4 du décret du 29 avril 1941, de l'autoriser à appliquer l'accord ainsi mis au point avec les Mines.

Au cas où, néanmoins, l'avis de la Commission des Marchés serait suivi, il appartiendrait au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la S.N.C.F. demeure assurée, en tout état de cause, que lui soient livrés régulièrement les tonnages qui lui seront attribués.

Sous le bénéfice de ces indications, le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises.

Sténo (p. 9)

M. LE PRÉSIDENT - Le Conseil est appelé à approuver, en régularisation, les fournitures de combustibles français afférentes au mois d'octobre 1941. Ces fournitures s'élèvent à 549.000 T. Les prix, comme il est indiqué dans la note distribuée, sont ceux des marchés de la S.N.C.F. en vigueur au 1^{er} septembre 1939, majorés des augmentations autorisées par les Pouvoirs Publics ; ils sont sans modification depuis septembre 1941. Sur ces bases, la dépense totale s'élève à 123 M. environ. Cette régularisation n'appellerait donc aucun commentaire, si la question générale des prix applicables aux fournitures de combustibles de la S.N.C.F. n'avait précisément donné lieu à un avis récent de la Commission des Marchés, dont je dois rendre compte au Conseil.

Dans sa séance du 3 décembre dernier, le Conseil avait approuvé les accords négociés avec les Mines françaises en vue de réviser, à compter du 1^{er} avril 1941, les prix et conditions applicables à nos fournitures de combustibles.

Cette révision avait été demandée par les Houillères, compte tenu :

- d'une part, de la diminution de leurs recettes résultant de l'obligation de livrer au chemin de fer des tonnages très supérieurs à ceux d'avant-guerre à des prix inférieurs ~~à~~ aux ~~xxxx~~ prix commerciaux ;

- d'autre part, pour certaines d'entre elles, de l'impossibilité technique de fournir les qualités prévues.

On constate, en effet, un renversement de l'
d'avant-guerre. A cette époque, les Houillères rech
tout particulièrement la clientèle du Chemin de fer, le
vraisons à celui-ci leur procurant des avantages exceptionnels
résultent de la régularité des commandes et des paiements, de
l'enlèvement rapide par trains complets/et de la vente sans inter-
médiaire, d'où une réduction des frais généraux qui justifiait
les abaisséments de prix qu'elles lui consentaient. Actuelle-
ment, le placement des combustibles étant assuré, en tout état
de cause, par suite de la disparition de la concurrence étrangère,
les Mines n'ont plus les mêmes raisons de consentir des avanta-
ges spéciaux au Chemin de fer. Compte tenu de cette évolution
des circonstances, nous avons été d'accord pour donner satisfac-
tion, dans une certaine mesure, à leur demande, craignant au
surplus - que le maintien de conditions de prix trop inférieures
aux conditions normales ne les incitât à réduire leurs livrai-
sons, au préjudice de notre approvisionnement.

Aux termes des accords approuvés par le Conseil, les condi-
tions antérieures étaient maintenues, dans la limite des tonne-
ges moyens d'une année de référence (moyenne des années 1938 et
1939, pour les Mines du Nord et du Pas-de-Calais, 1940 pour celle
du Midi et du Centre). Pour les tonnages supplémentaires, les
réductions de prix consenties au Chemin de fer étaient diminuées
de moitié, soit un sacrifice d'une vingtaine de millions par an
pour le S.N.C.F.

Ces accords ont été soumis à la Commission des Marchés,
devant laquelle ils ont donné lieu à une discussion extrêmement
vive. La question a été ajournée deux fois pour complément d'in-
formation et des renseignements ont été demandés à la Direction
Générale des Transports. En définitive, la Commission a émis un
avis défavorable, pour les raisons suivantes :

- d'une part, les majorations générales de prix récemment accordées aux Houillères tiennent déjà compte de la situation spéciale faite par celles-ci au Chemin de fer et, par conséquent, la révision de cette situation ferait double emploi avec ces majorations ;

- d'autre part, les avantages auxquels la S.N.C.F. renoncerait correspondent à environ 9 fr 50 par tonne, sur l'ensemble des ventes des Mines. Or, le bénéfice moyen des Mines, ^{à la} ~~ressort~~ ~~des~~ ~~dernières~~ ~~hausse~~ ~~homologuées~~, ~~ressort~~ à 8 fr 07 par tonne. Le maintien des ces avantages est donc loin de mettre les Mines en perte ;

- en tout état de cause, il est inadmissible de faire remonter au 1er avril 1941, la suppression partielle des avantages consentis au Chemin de fer, alors que la hausse intervenue depuis cette date fait état de ces avantages ;

- les accords ne comportent aucune garantie sérieuse quant au maintien dans l'avenir de la situation privilégiée faite au Chemin de fer ;

- enfin, pour être fondés, les accords devraient se référer non aux tonnages livrés avant-guerre, mais à ceux de juillet 1941, mois qui a servi de base pour justifier la décision de hausse prise le 16 septembre 1941 par le Comité Central des Prix.

Nous allons saisir M. le Secrétaire d'Etat aux Communications de la question, en appelant tout particulièrement son attention sur les considérations, qui avaient conduit la S.N.C.F. à consentir à ces accords, c'est-à-dire le souci d'assurer l'approvisionnement régulier de ses dépôts, et en lui demandant, par application des dispositions de l'article 4 du décret du 29 ^{avril} 1941, de nous autoriser, malgré l'avis de la Commission, à mettre ces accords en application. Au cas où, néanmoins, l'avis de la Commission des Marchés serait suivi, il appartiendrait au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la S.N.C.F. demeure assurée, en tout état de cause, que lui soient livrés régulièrement les tonnages qui lui sont attribués.

En définitive, les prix des fournitures qui vous sont aujourd'hui soumises en régularisation, comme tous ceux des fournitures antérieures faites depuis le 1er avril 1941, feront ou non l'objet d'une révision suivant la décision que prendra M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, à la suite de l'avis de la Commission des Marchés.

Il n'y a pas d'observations ? Sous la réserve ci-dessus, le Conseil approuve, en régularisation, les fournitures du mois d'octobre 1941.

S.N.C.F.

SERVICE

~~DES APPROVISIONNEMENTS,~~
~~COMMANDES ET MARCHÉS~~
 DIRECTION GÉNÉRALE

Téléph. SUFFREN 56-75 — Inter SEGUR 56

Télégr. ACHAFER-PARIS

PARIS, le 20 JANV 1942

100 AVENUE DE SUFFREN (15^e)

Reg. Com. Seine N° 276448 B

DIVISION: Service du
Contrôle des Marchés.

Aménagement des prix
 et conditions des fournitures
 de charbon à la S.N.C.F. pen-
 dant les hostilités.

MEMENTO.

CM-9858.

3 décembre 1941.

approbation par le Conseil d'Administration de la
 S.N.C.F.

8 décembre 1941.

présentation à la Commission des Marchés.
 Le rapporteur demande l'ajournement à la prochaine
 séance pour pouvoir étudier plus complètement le
 dossier.

15 décembre 1941.

examen par la Commission des Marchés.
 Le rapporteur soulève 2 objections :
 a/Lorsque le relèvement général des prix de charbon
 a été autorisé par le Comité Central des Prix n'a-t-
 il pas été tenu compte et des prix spéciaux payés
 par la S.N.C.F., et de l'augmentation des tonnages
 qui lui sont attribués.

b/le relèvement proposé se justifierait sans doute
 si les mines étaient déficitaires. Il ne semble pas
 qu'il en soit ainsi : au surplus les aménagements
 proposés ne représentent que 0,03% du chiffre d'aff-
 aires des mines.

c/la S.N.C.F. n'a aucune garantie pour l'avenir en
 cas de hausses nouvelles.

Le rapporteur conclut à un avis défavorable.

Après un vif débat la Commission demande au
 représentant de l'Administration Supérieure de re-
 cueillir auprès des services intéressés (Comité Cen-
 tral des Prix, Direction des mines) tous renseigne-
 ments utiles sur les divers points signalés par le
 rapporteur.

L'affaire est renvoyée à une prochaine séance.

12 janvier 1942.

nouvel examen par la Commission.

Le représentant de l'Administration Supérieure résume le rapport qu'il a établi :

"Les majorations de prix autorisées par le Comité Central des Prix, ont bien tenu compte du supplément de tonnage fourni à la S.N.C.F. par rapport à l'avant guerre.

- Si certains des éléments qui justifiaient l'octroi à la S.N.C.F. avant guerre d'une situation privilégiée ont disparu, d'autres éléments subsistent. (absence d'intermédiaire, livraison par train complet etc ...)

Le rapporteur conclut à un avis défavorable pour le motif suivant:

- La suppression de 50% du rebais consenti jusqu'ici per les mines au chemin de fer ferait double emploi avec les majorations générales de prix récemment autorisées par le Comité Central des Prix : de toute façon, il n'y aurait aucune raison de faire remonter au 1^{er} avril 1941 cette suppression.

- l'avantage financier dont bénéficie la S.N.C.F. représente environ 0fr,50 par tonne sur l'ensemble des ventes des mines. Or, celles-ci accusent un bénéfice moyen de 8fr,07 par tonne. Le maintien de la situation actuelle de la S.N.C.F. ne mettra donc pas les mines en perte.

- rien ne garantit à la S.N.C.F. le maintien dans l'avenir d'une situation privilégiée.

La Commission, après s'être assurée que l'attribution de charbon à la S.N.C.F. est indépendante du prix payé émet, à l'unanimité, l'avis défavorable qu'on lui propose.

II - Acceptation de la S.N.C.F.-

Le Conseil d'Administration de la S.N.C.F., dans sa séance du 3 décembre 1941, a reconnu cette demande fondée et a approuvé les accords négociés avec les Mines, en vue de modifier les prix et conditions ci-dessus, avec effet du 1er avril 1941.

Aux termes de ces accords, les prix ne sont pas modifiés dans la limite des tonnages moyens d'une année de référence (moyenne 1938-1939 pour les Mines du Nord et du Pas-de-Calais, 1940 pour les Mines du Centre et du Midi), mais, pour les tonnages fournis en excédent, les rabais antérieurement consentis sont réduits de moitié, ce qui représente pour ceux-ci une augmentation variant de

.....

2 à 15 fr par tonne, suivent les catégories de combustibles. Cette augmentation équivaut, sur la base des fournitures actuelles, à une augmentation d'ensemble de 2 fr 75 par tonne livrée, soit une dépense supplémentaire d'environ 20 millions par an pour la S.N.C.F.

La hausse (d'une quarantaine de francs par tonne) autorisée par le Comité National de Surveillance des Prix n'est pas comprise et viendrait donc s'ajouter, en totalité.

Dans l'avenir, préalablement à toute demande de rajustement des prix, le Comité d'Organisation de l'Industrie Houillère recherchera un accord avec la S.N.C.F. qui maintienne sa position relative dans l'échelle des prix.

III - Examen par la Commission des Marchés -

Séance du 8 décembre 1941.

A la demande du Rapporteur, M. BESNARD, la question a été renvoyée à huitaine, pour étude complémentaire, le représentant de la S.N.C.F. ne s'étant pas opposé à ce renvoi.

Séance du 15 décembre 1941.

Le Rapporteur, après avoir exposé la substance des accords, a développé les considérations suivantes.

a) Il a rappelé, d'abord, les bases essentielles

des relations entre les Houillères et les Chemins de fer, avant la guerre : sans doute, les Houillères consentaient-elles aux Réseaux un abattement d'une dizaine de francs par tonne, en moyenne, par rapport aux mercuriales; mais il y a lieu d'observer :

- d'une part, que ces mercuriales avaient, dans une large mesure, un caractère fictif, car elles n'étaient appliquées à aucun client important ;

- d'autre part, que les Chemins de fer étaient, par ordre d'importance, le second client des Houillères, après la métallurgie, et que leurs livraisons s'accompagnaient de facilités exceptionnelles pour les Mines (régularité des spécifications, enlèvement rapide par trains complets, vente sans intermédiaire), donc, d'une réduction des frais généraux ;

- enfin, que les Chemins de fer, - par les avantages tarifaires qu'ils consentaient aux Mines, notamment pour lutter contre la concurrence étrangère, et par l'obligation où ils se trouvaient placés, par suite des mesures de protectionⁿ douanier, d'acheter des charbons français au lieu des charbons étrangers moins coûteux - ont, en fait, subventionné indirectement les Mines, bien qu'elles fussent largement bénéficiaires, alors qu'ils étaient eux-mêmes en déficit. L'importance de cette subvention (au minimum 50 millions par an) est du même ordre que les réductions de prix consenties par les Houillères (10 fr par tonne pour 6 ou 7 millions de tonnes par an).

b) Les Mines justifient leur demande en arguant de ce que, par suite de la substitution d'une répartition officielle au

marché libre, elles ne peuvent s'assurer ailleurs les compensations nécessaires à l'augmentation des tonnages livrés au Chemin de fer. Mais, comme le rajustement qui leur serait accordé ne dépasserait pas 3 pour 1.000 de leur chiffre d'affaires, on a peine à croire que cette compensation s'impose. Au surplus, il n'a pas été établi que le prix de vente au Chemin de fer soit inférieur au prix de revient. Par ailleurs, le marché du charbon n'a jamais été libre depuis 1931, par suite des mesures de contingentement, et il serait aberrant que les Chemins de fer, après avoir été sollicités d'acheter davantage aux Mines françaises, se voient pénalisés parce qu'ils leur achètent trop: c'est cependant ce à quoi aboutiraient les accords proposés qui prévoient une élévation des prix au-delà de certaines quantités. Il y a là une formule tout à fait anti-économique que les circonstances ne suffisent pas à justifier.

c) Il n'est d'ailleurs pas certain que la demande de rajustement homologuée par le Comité Central des Prix ne fasse pas état de l'augmentation des livraisons au Chemin de fer qui a commencé de se produire plusieurs mois avant le dépôt de cette demande.

d) Les modalités des accords sont aussi discutables que leur principe :

- Le choix de la moyenne des deux années 1938 et 1939 comme période de référence pour la détermination des tonnages normaux en ce qui concerne les Mines du Nord et du Pas-de-Calais ne se justifie pas : au surplus, ce choix n'a été fait que sous réserve de certaines corrections;

- Les accords ne donnent à la S.N.C.F. aucune garantie précise quant aux augmentations ultérieures, alors qu'avant-guerre la S.N.C.F. ne supportait qu'une partie de ces augmentations;

- Il serait intéressant de savoir si les avantages de prix consentis par les Houillères à d'autres consommateurs que la S.N.C.F. ont été également réduits.

- Enfin, il convient d'observer que des hausses de prix ont été déjà accordées aux Houillères, depuis le 1er juin 1940.

En conclusion, le Rapporteur a proposé à la Commission d'émettre un avis défavorable.

Le représentant de la S.N.C.F. a rappelé, ensuite, les conditions dans lesquelles les accords avaient été négociés et précisé que les réductions consenties sur les prix afférents aux quantités livrées en excédent des tonnages de base représentaient bien la moitié de l'écart entre les prix payés par le Chemin de fer et les prix commerciaux. Il a souligné tout particulièrement les difficultés d'approvisionnement de la S.N.C.F. en combustibles.

En définitive, la Commission a reporté l'examen du dossier à une prochaine séance, en vue de recueillir auprès du Directeur Général des Transports tous renseignements de nature à justifier la demande des Mines.

Séance du 12 janvier 1942.

M. PROT, représentant le Directeur

Général des Transports, a fait connaître que les majorations de prix récemment accordées avaient été calculées en tenant compte de l'ensemble des résultats financiers tels que ceux-ci résultent de la comptabilité générale des Houillères. En conséquence, ces majorations tiennent compte du supplément de tonnage fourni par les Mines au Chemin de fer par rapport à l'avant-guerre.

D'autre part, M. PROT a fait ressortir que, si certains des éléments qui justifiaient l'octroi d'une situation privilégiée à la S.N.C.F., ont disparu depuis la guerre, par exemple le désir des Mines de s'attacher un client important sollicité par les Mines étrangères concurrentes, d'autres éléments subsistent encore, tels que l'absence de tout intermédiaire à rémunérer, la possibilité de livrer par train complet, etc ...

M. BESNARD, Rapporteur, a présenté, alors, les conclusions suivantes :

1°) la suppression de 50 % des rabais consentis jusqu'ici par les Mines au Chemin de fer ferait double emploi avec les majorations de prix récemment accordées et qui s'appliquent au Chemin de fer comme à tous les autres consommateurs.

2°) L'avantage financier, auquel la S.N.C.F. consent à renoncer, correspond à environ 0^f,50 par tonne sur l'ensemble des ventes des Mines. Or, les dernières hausses homologuées permettaient aux Mines, à l'époque où ces hausses ont été décidées, de réaliser un bénéfice moyen de 8^f,07 par tonne. Le maintien intégral des avantages consentis jusqu'ici à la S.N.C.F. serait donc loin de mettre les Mines en perte.

3°) Compte tenu de la constatation faite au § 1-, il est absolument impossible d'admettre que l'on fasse remonter au 1^{er} avril 1941 la suppression partielle des avantages dont la S.N.C.F. bénéficiait.

4°) Les propositions présentées par la S.N.C.F. ne comportent aucune garantie que la situation privilégiée dont celle-ci bénéficiait lui serait maintenue à l'avenir.

En conséquence, M. BESNARD a proposé à la Commission d'émettre un avis défavorable à l'approbation des propositions qui lui sont soumises.

Le Président de la Commission a fait ~~dire~~ observer qu'en supposant que la Commission émette un avis défavorable, l'approvisionnement de la S.N.C.F. en combustibles ne risquerait pas pour cela d'être compromis. En effet, le rejet des propositions présentées aurait simplement pour effet de ~~maintenir~~ le statu quo ante favorable à la S.N.C.F. ; d'autre part, la répartition de la production des Mines entre les divers consommateurs est imposée par les Pouvoirs Publics, auxquels il appartiendrait de faire livrer par les Mines les contingents attribués à la S.N.C.F.

La Commission a émis ~~un avis~~ sans discussion et à l'unanimité, un avis défavorable.

Kloster

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE LA COMMISSION DES MARCHES
du 12 janvier 1942

8^e A.C.M.
 (Div. Combustib)
 145 Ach/9858

3ème présentation. - Aménagement des prix et conditions des fournitures de charbons à la S.N.C.F. pendant les hostilités (N° 126)
 (1.625.918 frs par mois)

Rapporteur M. BESNARD

M. BESNARD, Rapporteur, rappelle que les accords soumis à la Commission auraient pour effet de diminuer les rabais consentis par les Mines à la S.N.C.F. pour les tonnages livrés en sus des tonnages de référence de 1938-39, soit une dépense supplémentaire d'une vingtaine de millions par an pour le Chemin de fer.

A la séance du 15 décembre, la Commission, estimant qu'elle n'était pas suffisamment éclairée, a chargé M. PROT de recueillir des renseignements, notamment auprès du Comité Central des Prix.

M. PROT donne alors connaissance à la Commission de son rapport, duquel il résulte que :

1°) le prix des charbons que les Mines livraient à la S.N.C.F. avec rabais n'a pas pour effet de faire tomber le prix de vente au-dessous du prix de revient et qu'il restait encore aux Mines, après décision du Comité Central des Prix, un bénéfice unitaire de 6 fr.07 en moyenne :

2°) le relèvement des prix accordé par le Comité Central des Prix, en Septembre 1941, tient effectivement compte des rabais consentis jusqu'ici à la S.N.C.F. ;

3°) les raisons qui motivaient un prix plus bas en faveur de la S.N.C.F. subsistent encore, au moins en partie : si la part ou rabais qui était destinée à favoriser un client important vivement sollicité par la concurrence, n'est plus justifiée, l'absence de toute commission à des intermédiaires, les livraisons importantes et régulières par trains complets doivent normalement entraîner un rabais.

M. BESNARD Rapporteur, remarque que les conclusions du rapport de M. PROT ne font que confirmer l'argumentation qu'il avait donnée pour proposer un avis défavorable. Il reprend et précise les points suivants :

1° - le relèvement de 41 f.28 par tonne accordé, le 16 septembre dernier, par le Comité Central des Prix, résulte de la considération des prix de revient et de vente de l'ensemble de la production marchande des Mines en Juin 1939 et en juillet 1941.

Les prix de vente de Juillet 1941 font ainsi état, sans discussion possible, des tonnages particulièrement élevés livrés pendant ce mois à la S.N.C.F. (580.000 tonnes), ainsi que des rabais qui affectent ces tonnages. Il y aurait donc double emploi entre la majoration obtenue au Comité Central des Prix et la réduction de rabais demandée à la S.N.C.F. ;

2° - Les négociations entre les Mines et la S.N.C.F. auraient donc dû cesser au lendemain de la décision du Comité Central des Prix. Elles ont cependant continué. Les Houillères, en effet, ont recherché, non une compensation, mais un bénéfice supplémentaire ;

3° - Si les accords étaient approuvés, le Comité Central des Prix ne manquerait pas, à l'occasion d'une hausse ultérieure, d'en tenir compte, diminuant d'autant la future majoration générale des prix de vente.

Le sacrifice de 2 frs 75 par tonne consenti par la S.N.C.F. serait alors compensé par un allègement de 0 f.50 à 0 f.60 par tonne des prix du commerce.

Il semble plus avantageux de maintenir 20 millions d'économie massés sur la S.N.C.F. que de disséminer ultérieurement, lors d'une nouvelle hausse, ces vingt millions sur l'ensemble de l'économie nationale ;

4° - Les tonnages de Juillet 1941, qui ont servi de référence au Comité Central des Prix, avaient atteint 580.000 tonnes (contre 450.000 en moyenne en 1938-39). Depuis cette époque, les tonnages mensuels ont diminué et se sont maintenus à 550.000 tonnes en moyenne. L'état des ventes aux autres clients s'est donc amélioré d'autant. Un aménagement des prix ne serait fondé que si, dans les mois à venir, les livraisons au chemin de fer dépassaient mensuellement ces 580.000 tonnes.

5° - Les Mines déclarent que, depuis Octobre 1941, leur prix de revient a encore augmenté et que leur bénéfice a diminué d'autant. Mais il en est ainsi pour toutes les industries, le déblocage des prix, comme celui des salaires, étant volontairement décalé par rapport aux hausses des divers éléments, et cela afin d'éviter une montée en flèche.

De toute façon, l'augmentation du prix de revient depuis Octobre ne justifierait pas la rétroactivité au 1er avril 1941 de l'augmentation demandée par les Houillères. La S.N.C.F. peut donc, en tout état de cause, réaliser une économie de 9 à 10 millions sur son budget de 1941.

6° - Quant à la partie au rabais consentie pour raison de concurrence et qui n'a plus sa raison d'être, on peut considérer qu'elle a déjà disparu, les rabais étant diminués de 5 à 10 frs par tonne depuis le 1er juin 1940 en vertu d'une décision du Ministre des Travaux Publics.

En conclusion, le Rapporteur propose à la Commission d'émettre un avis défavorable fondé sur les motifs suivants:

1°) La réduction des rabais consentis à la S.N.C.F. ferait double emploi avec les majorations accordées par le Comité Central des Prix, puisque ceux-ci, établis d'après les ventes de juillet 1941, tiennent compte de l'augmentation des livraisons à la S.N.C.F. et des rabais consentis à celle-ci ;

2°) Ces rabais qui, rapportés à l'ensemble des ventes des Houillères, grèvent ces ventes de 0 fr.50 à 0 f.60 par tonne, n'ont pas pour effet de mettre les Mines en perte, puisqu'elles reconnaissent, elles-mêmes, avoir obtenu au Comité Central des Prix une marge de bénéfice de 8 fr., laquelle n'est pas encore annulée malgré la hausse des prix depuis Octobre ;

3°) Par suite, si le principe même des accords est discutable, leur rétroactivité au 1er avril 1941 constituerait une pure et simple libéralité et doit être écartée ;

4°) Les accords ne comportent aucune garantie concernant le maintien dans l'avenir de la position relative de la S.N.C.F. dans l'échelle des prix ;

5°) Pour être fondés, les accords devraient se référer, non aux tonnages livrés avant la guerre, mais à ceux de juillet 1941, mois qui a servi de base pour justifier la décision de hausse prise le 16 septembre 1941 par le Comité Central des Prix.

M. FAVIERE remarque que la S.N.C.F. est représentée au Comité Central des Prix.

M. GROS, Ingénieur en Chef, Chef de la Division des Achats et des Ventes de la S.N.C.F., précise qu'il représente au Comité Central des Prix le Secrétariat d'Etat aux Communications. Il indique que pour cette affaire de charbons le rapport, comme cela arrive très souvent, lui a été remis la veille de la séance et qu'il n'a pas eu le temps matériel de l'analyser et de l'examiner en détail. Il souligne qu'il a, à plusieurs reprises, signalé l'intérêt qu'il y aurait à ce que, pour des affaires importantes intéressant la S.N.C.F., les Rapporteurs du Comité Central des Prix veuillent bien, avant de déposer leurs conclusions définitives, se mettre en rapport avec lui-même.

M. SANTINI, représentant de la S.N.C.F., rappelle les observations qu'il a présentées lors de la dernière séance, et il souligne les difficultés qu'il rencontre parfois auprès de certaines Mines qui ne font pas toujours preuve de bonne volonté.

Le Rapporteur répond qu'il ne méconnaît pas ces difficultés, qu'il n'ignore pas non plus que le Répartiteur des Charbons est favorable aux accords, mais trouve singulier que, dans un régime d'économie dirigée, il faille accorder un surpris discutable pour ravitailler un service public de l'importance de la S.N.C.F.

Des Membres de la Commission ayant demandé comment s'établiront les rapports des Houillères et des Mines si les accords sont rejetés, M. SANTINI répond que les Mines continueront de livrer les charbons aux prix actuels, mais avec plus ou moins de mauvaise volonté.

En définitive, la Commission, adoptant les conclusions du Rapporteur, émet un avis défavorable.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE LA COMMISSION DES MARCHES

du 15 décembre 1941

16° A.C.M. I45 2ème présentation - Aménagement des prix
9858 et conditions des fournitures de charbons
à la S.N.C.F. pendant les hostilités
(N° I26) (1.535.718 Frs. par mois)

Rapporteur: M. BESNARD

Le Rapporteur expose que les Houillères françaises ont demandé à la S.N.C.F., en janvier dernier, le relèvement des prix des charbons qu'elles lui livrent, en faisant état, pour justifier cette demande, de la perte de recettes qu'entraîne pour elles l'obligation de livrer aux chemins de fer des tonnages très supérieurs à ceux d'avant-guerre.

A la suite de longues négociations, la S.N.C.F. soumet à la Commission des Marchés le texte d'un accord avec les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, d'une part, avec les Mines du Centre et du Midi, d'autre part, pour le rajustement des prix des charbons, avec effet rétroactif du 1er avril dernier.

La S.N.C.F. estime ce rajustement légitime:

Les fournitures de Mines françaises (Moselle exclue) aux chemins de fer qui étaient, en moyenne, de 456.000 tonnes par mois en 1939, ont atteint 540.000 tonnes, en moyenne, de novembre 1940 à janvier 1941, près de 700.000 tonnes en février et sont, actuellement, d'environ 620.000 tonnes.

Le ravitaillement en charbons de la S.N.C.F. a été, depuis 1939, assuré comme suit:

<u>Provenances</u>	<u>1938</u>	<u>1939</u>	<u>1940</u>	1941 (évaluation d'après les ré- sultats des 10 premiers mois)
Nord & Pas-de-Calais	2.956.000 ^t	3.534.000 ^t	2.605.000 ^t	4.500.000 T.
Moselle	857.000	644.000	"	"
Centre & Midi	1.854.000	1.947.000	2.006.000	2.500.000
Usines du Littoral	315.000	244.000	176.000	"
Importations	3.364.000	1.445.000	1.132.000	500.000
Ensemble ..	9.346.000 ^t	7.814.000 ^t	5.919.000 ^t	7.500.000 ^t

Si l'on compare les chiffres de 1939, dernière année normale, à ceux de 1941, on constate que les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais doivent forcer leurs livraisons d'un million de tonnes, celles du Centre et du Midi d'un demi-million de tonnes (total: un million et demi de tonnes) pour compenser la perte des charbons de la Moselle (600.000 t.) et la réduction de

plus d'un million de tonnes des importations et des fournitures des agglomérés du Littoral.

L'effort des Mines françaises qui doivent ainsi dilater de plus de 25% leurs livraisons aux chemins de fer est considérable. Il s'accompagne d'un effort pour maintenir les qualités, autant que le permet la nécessité d'extraire au maximum avec une main-d'oeuvre inévitablement déficiente en nombre et en rendement (sous-alimentation). Le maintien des qualités offre pour la S.N.C.F. l'intérêt de ne pas voir croître, à trafic égal, sa consommation de combustible. Ce double effort, quantitatif et qualitatif, des charbonnages français, mérite, sur le plan technique, d'être signalé.

L'augmentation du volume des fournitures aux chemins de fer se traduit pour les Mines, - déclare la S.N.C.F.- par un bouleversement de leur économie.

En effet, dit-elle, lorsqu'en régime d'économie libérale, les Mines consentaient au Chemin de fer des avantages particuliers, elles pouvaient s'assurer ailleurs les compensations nécessaires. En régime d'économie dirigée, une répartition leur est imposée, très différente de celle à laquelle elles procédaient de leur propre gré; si elle n'est pas accompagnée d'un aménagement approprié des prix, l'équilibre financier est rompu; c'est précisément ce qui s'est produit. En présence de cette situation, la S.N.C.F. a accepté de rechercher avec les Mines sous quelle forme pouvait être réalisée l'adaptation rendue nécessaire par les circonstances.

Les accords proposés à l'issue des pourparlers sont fondés sur le principe suivant:

Dans la limite des tonnages moyens de la période 1938-39, prise comme période de référence, les prix ne seraient pas modifiés. Les tonnages fournis en excédent donneraient lieu à une réduction de 50% des rabais antérieurement consentis et qui seraient ramenés, en ce qui concerne les charbons du Nord et du Pas-de-Calais:

- pour les criblés, pour lesquels le Chemin de fer ne rencontre pas de compétition sérieuse, de 16 à 8 Frs;
- pour les fines grasses, très disputées de 4 à 2 Frs;
- pour les autres sortes, de 7 f. à 3f.50.

Pour les charbons du Centre et du Midi, extrêmement divers et pour lesquels il n'existe pas de barème de comptoir, les tonnages livrés en excédent par rapport à la base de référence donneraient lieu à des majorations allant de 12 à 15 F. par tonne.

Les augmentations s'échelonnent donc, pour l'ensemble, de 2 à 15 Frs. par tonne en sus, ce qui correspond à une augmentation de 2 f.75 par tonne livrée, sur la base

.....

des fournitures actuelles, et entraîneraient, pour la S.N.C.F., une dépense supplémentaire évaluée à 1.625.000 Frs. pour le mois d'octobre, soit approximativement une vingtaine de millions par an.

La Société Nationale propose de faire remonter l'application de ces accords au 1er avril dernier (les Houillères avaient demandé la date du 1er février 1941, à partir de laquelle les fournitures aux chemins de fer ont été notablement accrues).

En ce qui concerne les variations de prix futures, la Société Nationale avait demandé que le rapport entre les prix faits à la S.N.C.F. et ceux de la clientèle générale fût maintenu constant. Cette question présente un intérêt immédiat, un relèvement général des prix des combustibles, réclamé par les Mines, devant intervenir prochainement (le Comité National de Surveillance des prix vient, en effet, de l'autoriser). Les Comptoirs ont répondu qu'il ne leur était pas possible de maintenir ces écarts proportionnels, les éléments n'en ayant pas été inclus dans leur demande de hausse. La S.N.C.F. supportera donc intégralement l'augmentation (d'une quarantaine de francs par tonne, en moyenne) lorsqu'elle sera appliquée. Pour l'avenir, elle se concertera avec le Comité d'Organisation de l'Industrie Houillère, en cas de nouvelle demande d'augmentation de prix et avant la présentation de cette demande aux Pouvoirs Publics, en vue de rechercher un accord rétablissant sa position relative dans l'échelle des prix.

Telles sont les principales dispositions du projet soumis à la Commission.

La justification, par la S.N.C.F., du principe de l'augmentation des prix appelle, de la part du Rapporteur, quelques commentaires et, d'abord, un bref rappel des rapports commerciaux des chemins de fer et des houillères dans la période de l'entre-deux-guerres.

Pendant cette période, les Houillères ont fait aux chemins de fer des conditions particulières, leur vendant les charbons au-dessous des mercuriales. Mais:

1° - les chemins de fer constituaient un très gros client, régulier dans ses commandes. A eux seuls, ils enlevaient, en moyenne annuelle, 15% de la production nette des houillères françaises. Ces livraisons s'accompagnaient, pour les Mines, de facilités exceptionnelles: régularité des spécifications, enlèvement rapide par trains complets, vente sans intermédiaires, donc à frais généraux réduits. On trouve d'ailleurs le pendant et la contre-partie de ces avantages dans les tarifs ferroviaires spéciaux consentis aux Houillères pour les livraisons qu'elles font à leurs autres clients.

.....

C'est ainsi que les prix de transport par rame de 180 t. et par train complet sont très sensiblement inférieurs à ceux du transport par wagon de 10 tonnes.

2° - Les Chemins de fer n'étaient pas les seuls consommateurs qui bénéficiaient de ces prix spéciaux. Les Houillères, sauf en 1926 pendant les six mois de grève des mineurs britanniques et en 1936-37 lors des difficultés nées de l'application des lois sociales et de la baisse du rendement ouvrier, ont connu une crise quasi chronique due à leur politique de prix. Pendant la période 1927-36, soit pendant dix ans, elles ont dû, pour placer leur production, vendre d'importants tonnages au-dessous des prix du Comptoir, pratiquant un système de prix assez comparable au système douanier: de même que le tarif général des douanes n'est applicable qu'aux pays avec lesquels aucun accord commercial n'existe et que c'est le tarif minimum qui joue vis-à-vis des pays avec lesquels on a contracté, les mercuriales du Comptoir des Charbonnages du Nord et du Pas-de-Calais ne jouaient que pour les clients ordinaires; des prix inférieurs établis par nature de consommation et par zones, à la suite de négociations, étaient appliqués à la grosse clientèle (chemins de fer, usines à gaz, secteurs électriques, Métallurgies, etc..).

On ne peut donc dire que les Houillères aient fait en faveur des chemins de fer un sacrifice exceptionnel en traitant au-dessous des mercuriales, avec un de leurs plus gros clients, le second, par ordre d'importance, le premier étant la Métallurgie.

- 3° - L'importation charbonnière (anglaise, allemande, belge, hollandaise, polonaise, russe, indo-chinoise et peu avant la guerre, turque) jouant, en France, en temps normal, le rôle de régulateur, les Houillères étaient nécessairement amenées à " faire des prix " pour obtenir les marchés.

En fait, elles ne se sont pas bornées à ramener leur prix au niveau de la concurrence étrangère. Elles ont réclamé et obtenu que cette concurrence fut entravée par la mise en oeuvre d'un ensemble de mesures protectionnistes: contingentement de l'importation, augmentation des droits de douane, établissement de taxes sur les licences d'importation, réduction des tarifs de transport, pressions administratives sur les Services Publics (chemin de fer, gaz, électricité) pour qu'ils accordent la préférence, même à prix plus élevé, aux charbons français.

Par le moyen du contingentement, qui a fonctionné sans interruption du 10 juillet 1931 jusqu'à la guerre, l'importation a été contenue dans des limites de plus en plus étroites. Il a fallu les événements sociaux de 1936-37 et leur incidence sur l'extraction nationale pour que le contingentement fût - par stricte nécessité - assoupli et les quotas d'importation relevés. De 1931 à 1936, pendant toute

.....

la durée d'une crise charbonnière qui ne s'expliquait, dans un pays de production déficitaire, que par le cisaillement des conjonctures de prix nationale et internationale, les Houillères n'ont placé leur charbon que grâce à l'intervention de l'Etat, à l'abri d'une digue dressée en hâte contre l'invasion et surélevée ensuite à la mesure des sacrifices que les Mines étrangères s'imposaient pour la franchir.

Les tonnages ainsi "cristallisés", les Houillères devenaient maîtresses des prix, à concurrence des tonnages réservés. Mais ce cloisonnement du marché eût présenté l'inconvénient de soumettre les consommateurs français à un double régime de prix, moins élevés pour les charbons étrangers, plus élevés pour les charbons nationaux. L'augmentation des droits de douane sur les charbons (établissement d'une taxe sur les licences d'importation) est alors intervenue pour péréquer ces prix en consolidant les plus élevés d'entre eux, les prix français.

Dans le même temps qu'elles obtenaient des Pouvoirs Publics les facilités d'expansion intérieure rappelées ci-dessus, les Houillères françaises s'attachaient à faire diminuer le coût de transport par fer des charbons destinés aux zones dites "contestées" c'est-à-dire aux Régions où la concurrence étrangère s'exerçait le plus vivement (Ouest et Sud-Ouest, région méditerranéenne). De très nombreux prix spéciaux (prix fermes, bonifications etc...) ont été successivement consentis pour les expéditions de charbon français ; en particulier, une réduction de tarif de 15 % pour les transports de houille du Nord, du Pas-de-Calais, de la Moselle et de la Sarre vers l'Ouest et le Sud-Ouest, - réduction de tarif imposé par le Gouvernement aux réseaux de l'Etat et du P.O. - a permis à ces Mines de substituer aux charbons anglais, dans ces régions littorales géographiquement destinées à les recevoir, des tonnages français importants (jusqu'à 1 million de tonnes certaines années). Cette conquête d'un marché intéressant a été obtenue, non comme cela eût été normal, par un sacrifice financier des Houillères, mais aux frais des Chemins de Fer qui, bien qu'en déficit, ont en fait, par abaissement de tarif, subventionné des Mines en large bénéfice et coopéré, contre leur gré il est vrai, à l'éviction des charbons étrangers, moins chers, qu'ils consommaient, - payant ainsi, pourquoi ? pour payer leurs propres charbons plus chers - c'est-à-dire payant deux fois.

Il y a bien eu, en effet, subvention des Réseaux aux Houillères puisque celles-ci alignaient leurs prix de vente, dans les régions contestées, sur ceux de la concurrence et pouvaient donc relever leurs prix départ d'un montant égal à celui de la réduction du prix de transport.

Sans davantage insister sur cet emploi du tarif ferroviaire comme arme douanière, proscrit avec raison par Alfredo PICARD dans son "Traité des Chemins de Fer", le

Rapporteur retient seulement le sacrifice de l'ordre de quelques dizaines de millions par an, fait par le Chemin de Fer en faveur des Houillères.

Cette politique de soutien des Mines françaises a obligé les Chemins de Fer à payer, pendant des années, une partie de leurs combustibles, malgré les rabais consentis, au-dessus du prix mondial. Un recours plus large à l'importation eût été conforme à leur intérêt strict.

Pendant la période 1923-1930, les achats de charbon des Réseaux à l'étranger ont varié entre 35 et 60% de leur consommation. Il n'y avait pas, alors, de contingentement; ces achats représentaient donc ce que les Chemins de Fer importaient librement selon leur intérêt (juste prix). De 1931 à 1936, le contingentement fonctionnant, la part étrangère dans le ravitaillement en charbon des Chemins de Fer tombe progressivement de 35% à 20%. Or, cette période est celle des bas prix étrangers, sous l'influence de la dévaluation du sterling (Septembre 1931) qui, comme chacun sait, a entraîné les prix mondiaux dans sa chute. La valeur moyenne de la tonne de charbons importés (tous combustibles réduits en équivalents de houille crue) est tombée de 145 francs en 1930 à 92 francs en 1935, soit de 37%, alors que la valeur moyenne du charbon français sur le carreau des Mines passait de 112 à 78 francs, diminuant ainsi de 30% seulement. L'écart de ces deux pourcentages chiffre l'intérêt qu'eussent eu les Réseaux à faire, pendant cette période, beaucoup plus largement appel à l'importation. Ils ne l'ont pu à cause du contingentement et des directives gouvernementales; ils ont, ici encore, subi un lourd sacrifice en faveur des Mines Nationales.

On peut chiffrer au minimum à une cinquantaine de millions par an - et sans doute à un chiffre supérieur - ce qu'ont coûté aux Chemins de Fer, d'une part, le protectionisme charbonnier, d'autre part, les tarifs de faveur consentis aux Houillères.

Ce sacrifice est du même ordre que celui consenti par les Mines en vendant aux Chemins de Fer 6 à 7 millions de tonnes par an une dizaine de francs en moyenne au-dessous du cours. Encore, s'agit-il, dans ce dernier cas, d'un sacrifice plus théorique que réel, puisque, comme déjà indiqué, les barèmes officiels du Comptoir d'Expansion Commerciale des Mines du Nord étaient fictifs, les transactions se faisant au-dessous dans la plupart des cas et toujours au-dessous en ce qui concerne les gros clients publics ou privés.

Ces transactions au-dessous des mercuriales n'ont d'ailleurs jamais mis les Houillères en perte. Veut-on des précisions?

.....

Leur bénéfice net à la tonne (valorisée par les exploitations annexes des Houillères : cokeries, carburants ~~de~~ synthèse, acide sulfurique, engrais, etc...) s'est élevé en 1928 à 19 frs 25. Pour 28 mines, représentant 91 % de la production française, le bénéfice total a atteint 891 millions.

En 1930, bénéfice à la tonne : 21 francs ; bénéfice total : pour les mêmes Mines : 1.028 millions. Voilà pour la période de prospérité : 1 milliard de bénéfice net par an, environ 20% net du chiffre d'affaires.

Ce bénéfice a diminué ensuite, naturellement, pendant la crise économique, mais sans se changer en perte comme dans tant d'autres industries françaises et même sans s'annuler.

En 1935, année de la grande déflation, - le bénéfice des Mines atteignait encore 10 francs 75 par tonne et, pour les 28 compagnies visées ci-dessus, 459 millions, soit environ 12% du chiffre d'affaires.

De 1925, année où s'est achevée la reconstruction des Mines dévastées pendant la guerre de 1914-18, jusqu'en 1936, année des difficultés sociales, les Houillères ont réalisé un bénéfice net global de 6 à 7 milliards ; durant ce même temps, les Chemins de Fer ont été en déficit de 25 milliards.

Ces conditions générales exposées, le Rapporteur examine alors les accords soumis à la Commission. On propose, - déclare-t-il - de relever le prix des charbons vendus à la S.N.C.F. parce que l'augmentation des tonnages livrés aux Chemins de Fer "bouleverse l'économie des Mines" qui, du fait de la substitution d'une répartition officielle aux échanges libres d'avant-guerre, "ne peuvent plus s'assurer ailleurs les compensations nécessaires".

Pour situer ce "bouleversement", M. BESNARD signale que l'affaire porte sur 20 millions par an, représentant environ 3 pour mille du chiffre d'affaires des Mines. Croit-on véritablement que ces 3 pour mille ne soit pas récupérables sur l'ensemble du marché charbonnier et doivent être obligatoirement supportés par les Chemins de Fer sous peine de cataclysme minier ? Poser la question c'est la résoudre.

On comprendrait que les Houillères demandassent la diminution des rabais consentis à la S.N.C.F. si ces rabais faisaient tomber les prix de vente au-dessous des prix de revient.

.....

Cette démonstration reste à faire, la preuve n'en ayant pas été administrée au cours des négociations.

Quand, d'autre part, on oppose le système actuel de répartition au régime d'économie libérale antérieur, il faut rappeler qu'il n'y a jamais eu, depuis 1931, d'économie libre en matière de charbon. De même qu'aujourd'hui, les tonnages à l'importation ont été fixés depuis cette époque par voie d'autorité (contingentement). La seule différence, c'est qu'alors les Mines se plaignaient que les Chemins de Fer ne leur achetassent pas assez, tandis qu'aujourd'hui elles se plaignent qu'ils leur achètent trop. Elles réclamaient et obtenaient un surpris à titre de protection contre les charbons étrangers; elles demandent aujourd'hui un surpris à titre de dédommagement pour la disparition de leurs concurrents étrangers.

Le principe semble, pour le moins, discutable. Le précédent risquerait, d'autre part, d'être dangereux. Les Importateurs ne pourraient-ils au moins aussi légitimement, s'en prévaloir, la guerre finie, eux qui, pendant plusieurs années, n'auront rien livré aux Chemins de Fer?

Du point de vue économique, d'autre part, n'est-il pas inconcevable de voir les prix monter avec les tonnages? Il y aurait, en effet, selon les accords proposés, majoration de 2 à 8 francs par tonne au-delà de la 250.000ème livrée par le Nord et le Pas-de-Calais, de la 151.000ème fournie par le Centre et le Midi. Nous ne vivons plus, c'est entendu, sous le signe de "l'abondance", mais si ce principe de l'accroissement du prix de vente avec les tonnages était admis et généralisé, l'économie dirigée organiserait proprement l'abaissement du standard de vie dans notre pays et aggraverait la condition française au lieu de la redresser.

Sans doute, pour la consommation de gaz et d'électricité, la loi prévoit une surtaxation des excédents. Mais il s'agit là d'une surtaxation d'intérêt public, exercée d'ailleurs au profit de l'autorité concédante, et non, comme pour le charbon, de la surtaxation d'un Service Public par une Industrie privée et au profit de celle-ci.

Il semble inopportun d'entrer dans cette voie.

Les Houillères, qui ont demandé un relèvement général du prix des charbons, - qu'elles viennent d'ailleurs d'obtenir du Comité Central des Prix - font état, à l'appui de leur demande parallèle de réduction des rabais consentis à la S.N.C.F. de ce que la ventilation de leurs ventes s'est trouvée modifiée depuis février 1941 et qu'ainsi les prochaines augmentations de prix ne procureront pas les

recettes attendues. Comme signalé ci-dessus, l'ordre de grandeur de cette répercussion sur le volume global d'affaires des mines est extrêmement faible (à peine 20 millions de frs par an, chiffre à rapprocher de la recette supplémentaire de 1 milliard escomptée et du chiffre global d'affaires de 7 milliards). D'autre part, pourquoi les Houillères au lieu de se tourner vers les Chemins de Fer pour obtenir le redressement financier de cette situation, ne l'ont-elles pas réclamé au Comité de Surveillance des Prix pendant les longs mois qu'a duré l'enquête ?

Aucune certitude n'existe d'ailleurs, que les prix accordés par ce Comité ne fassent pas état de l'accroissement des livraisons aux Chemins de Fer. Il y a même toutes chances contraires.

En effet, pendant les mois qui ont précédé la demande de relèvement général des prix des combustibles (février 1941), les tonnages attribués à la S.N.C.F. étaient déjà en forte hausse :

	1939	1940	1941
novembre	496.000 T.	538.000 T.	
décembre	489.000 T.	680.000 T.	
janvier		439.000 T.	589.000 T.

L'accroissement ne s'est donc pas produit subitement en février et il y a lieu de penser que les prix réclamés au Comité Central des Prix tenaient compte de cette évolution au cours des mois précédant la présentation de la demande. Toute autre hypothèse serait fâcheuse pour l'esprit commercial des Houillères et rien, dans le passé, n'autorise à la formuler.

Les accords projetés, discutables dans leur principe, le sont aussi dans leurs modalités. Pourquoi se référer à la moyenne 1938-39 pour fixer les tonnages normaux donnant lieu à rabais maintenu? Ce n'est évidemment pas, d'après la ventilation des livraisons en 1938-39, que les Houillères ont établi, au début de 1941, leur demande de relèvement des prix, mais évidemment sur la base de la dernière année (1940) et c'est celle-ci qui devrait logiquement servir à déterminer les tonnages normaux.

La base choisie (moyenne 1938-39) est d'autant plus fictive qu'elle n'a pu être adoptée par la S.N.C.F. et les Houillères qu'au prix de corrections.

Les Mines du Centre et du Midi ont demandé qu'on prît pour base l'année 1940, ce qui est raisonnable. Quant aux Mines du Nord et du Pas-de-Calais, elles n'ont accepté la base de 1938-39 que sous la forme suivante: le tonnage normal serait calculé en appliquant à la production des Houillères, pendant le 1er semestre 1941, le rapport des livraisons moyennes S.N.C.F. à la production des Mines en 1938-39. Cette correction ramène le tonnage de base de 270.000 tonnes (chiffre effectif moyen des livraisons à la S.N.C.F. en 1938 et 1939) à 250.000 tonnes et aurait pour effet de soustraire 20.000 tonnes par mois aux rabais antérieurs pour les soumettre au demi-rabais. Pourquoi les Mines du Nord n'ont-elles pas accepté ce que les Mines du Centre et du Midi ont, non seulement accepté, mais proposé elles-mêmes? On ne voit, à leur décision, d'autres motifs que le désir d'augmenter de 20.000 tonnes par mois le tonnage à prix relevé.

Enfin, on ne trouve, dans les accords proposés, aucune garantie d'avenir quant aux variations de prix éventuelles.

Avant la guerre, les augmentations de prix autorisées par les Pouvoirs Publics n'étaient supportées par la S.N.C.F. qu'à concurrence de 90 ou 95%, selon les qualités de combustibles.

La S.N.C.F. bénéficiait donc, en cas de hausse de prix, de rabais croissants. Or, aujourd'hui, au moment même où l'on propose de réquies ces rabais, les Houillères entendent les maintenir en valeur absolue à l'occasion de la prochaine hausse et s'engagent uniquement, pour l'avenir, à rechercher avec la Société Nationale, avant toute nouvelle hausse, un accord sur les propositions à soumettre aux Pouvoirs Publics.

Pour écarter tout autre engagement, le Comité d'Organisation des Combustibles minéraux argue du fait que le Gouvernement, qui autorise les majorations, peut seul s'engager à l'avance, s'il le désire. C'est là jouer sur les mots: la S.N.C.F. n'a jamais songé, évidemment, à demander aux Mines d'engager le Gouvernement, mais seulement de s'engager elles-mêmes à proposer aux Pouvoirs Publics des augmentations réduites pour les Chemins de Fer.

La S.N.C.F., dans une lettre du 5 novembre 1941, adressée au Comité d'Organisation des Combustibles Minéraux, a pris la position suivante: " Sans vouloir vous demander plus que vous ne pouvez promettre en l'état actuel de la réglementation, je pense que l'accord que nous aurons éventuellement à rechercher gardera, comme principe de base,

le maintien relatif de notre position sur l'échelle des prix". Le Comité d'Organisation a bien donné son accord, le 7 Novembre, sur les termes de cette lettre, mais, écrivant le 4 Novembre au Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle pour lui demander d'intervenir, le cas échéant, pour faire trancher son différend avec la S.N.C.F., il s'est borné à déclarer : "Nous n'avons pu que confirmer à la S.N.C.F. notre ferme intention de maintenir entre elle et notre profession nos excellentes relations antérieures, en particulier de chercher l'accord de ses services avant de présenter aux Pouvoirs Publics nos propositions ultérieures relatives aux prix des charbons."

Application totale à la S.N.C.F. du prochain relèvement des prix des charbons (41 francs par tonne en moyenne), réduction des rabais en valeur absolue, aucun engagement précis de réduction relative des hausses futures, - de telle sorte que les rabais diminueraient, à la fois, en valeur absolue et en valeur relative, perdant ainsi tout intérêt si les prix venaient à hausser considérablement - telles sont les perspectives que présentent les accords proposés.

Un autre point doit retenir l'attention. La S.N.C.F. n'est pas la seule, comme on l'a déjà indiqué, à bénéficier de rabais. Tous les gros clients des Mines en bénéficient, non seulement les Services Publics comme les Compagnies de gaz ou d'électricité, mais les entreprises privées importantes comme la Métallurgie. Les Houillères envisagent-elles de les traiter sur le même pied que la S.N.C.F. et de réduire les avantages de prix de celles de ces entreprises dont la consommation de charbon se serait accrue?

Enfin, le Rapporteur rappelle que, pendant la guerre, pour tenir compte des difficultés des Mines, le prix des charbons consommés par la S.N.C.F. a été, sur la demande du Ministre des Travaux Publics, augmenté de 5 francs par tonne, pour les menus, grains et tout-venants et de 10 francs pour les briquettes et les criblés. Ces hausses jouent depuis le 1er Juin 1940.

Il y a donc déjà, depuis un an et demi, réduction des rabais, et l'on ne peut prétendre que la S.N.C.F. et l'Administration n'aient pas fait un effort pour atténuer les difficultés qu'occasionne aux Mines l'accroissement de la part des tonnages absorbés par les Chemins de Fer.

En conclusion, le Rapporteur propose à la Commission

.....

d'émettre, en l'état, un Avis Défavorable ainsi motivé :

" Les accords proposés, qui ont pour objet de réduire les rabais consentis à la S.N.C.F. sur le prix des charbons, ne sont justifiés par aucun document établissant que ces rabais font tomber les prix de vente au-dessous du prix de revient;

" Il est difficile d'admettre que les prix de vente soient d'autant plus élevés que les tonnages livrés sont plus importants, ce qui serait contraire aux principes les plus élémentaires du commerce;

" la S.N.C.F. risquerait d'être moins bien traitée que d'autres entreprises publiques ou privées, bénéficiant, comme elle, de rabais;

" la détermination des tonnages normaux donnant lieu à rabais entier et des tonnages en excédent donnant lieu à demi-rabais est établie selon une base fictive qui avantagerait les Mines du Nord et du Pas-de-Calais au détriment de la S.N.C.F.;

" ces accords, s'ils comportent en faveur des Mines des mesures rétroactives (application à partir du 1er Avril dernier) n'apportent à la S.N.C.F. aucune garantie pour l'avenir en cas de hausses nouvelles;

" d'autre part, d'importants éléments du problème échappent à la Commission et appelleraient un examen concerté des Secrétariats d'Etat intéressés (Communications, Production Industrielle, Economie Nationale et Finances)."

M. SANTINI, Représentant de la S.N.C.F., déclare qu'il s'abstiendra de tout commentaire sur la partie de l'exposé de M. le Rapporteur qui traite de la politique des Houillères depuis 1920 et qu'il se bornera à reprendre brièvement les raisons qui ont conduit la S.N.C.F. à examiner la demande d'aménagement des prix que lui présentaient les Mines et à conclure avec elles l'accord soumis à la Commission des Marchés.

Avant guerre, les Mines répartissaient à leur gré leur production entre leurs clients, compte tenu des prix que la concurrence leur permettait de pratiquer et réalisaient ainsi une certaine recette. La guerre éclate. Les prix en vigueur au 1er Septembre 1939 sont bloqués et la répartition est faite désormais par un organisme officiel qui ne se soucie plus que des besoins des consommateurs. Jusqu'en Juin 1940,

.....

les charbons étrangers concouraient à les satisfaire comme auparavant.

Lorsque, du fait des événements, on ne peut plus faire appel qu'aux ressources nationales, la répartition doit être profondément modifiée. La S.N.C.F. reçoit alors en charbons français un contingent très supérieur à son contingent normal. Comme d'autre part, restent en vigueur les prix qu'elle a obtenus en 1939 et dont elle a d'autant plus exigé l'amenuisement que sa liberté d'acheter à l'étranger était restreinte, il en résulte évidemment pour les Mines une diminution importante de recette. C'est de cette diminution, dont elles demandent la compensation, en faisant état des écarts entre les prix de la S.N.C.F. et les prix payés par la clientèle générale.

En Mai 1940, une demande analogue a été accueillie. En présence de celle-ci, qui lui est parvenue au moment où les difficultés de toutes sortes rendaient plus délicat son approvisionnement, la S.N.C.F. a estimé devoir négocier avec les Mines en posant comme principe :

- que dans la limite des tonnages qui lui étaient livrés en période normale, les prix ne devaient pas être modifiés,
- que les tonnages fournis en excédent pouvaient donner lieu à des majorations de prix, mais, que, compte tenu des facilités d'écoulement offertes aux Mines, un certain avantage devait être maintenu en faveur de la S.N.C.F. par rapport aux conditions faites à la clientèle générale.

Pour fixer les tonnages qui lui étaient livrés en période normale, la S.N.C.F. a estimé équitable de prendre la moyenne des livraisons qui lui ont été faites en 1938 et 1939 : 1938, la dernière année normale d'avant la guerre; 1939, année pendant laquelle la S.N.C.F. a fait en faveur des Mines françaises un gros effort.

Les Mines du Nord et du Pas-de-Calais ont accepté cette base. Pour les Mines du Centre et du Midi, la situation était différente. Les circonstances avaient rendu très difficile et laborieuse la mise sur pied d'attributions qui, dans leur ensemble, fussent satisfaisantes pour la S.N.C.F. en quantité et qualité. Prendre la base 1938-39 eut détruit cet équilibre. Aussi bien parut-il équitable et opportun de prendre la base 1940.

Les bases ainsi fixées, les Mines demandèrent que les tonnages livrés en supplément soient payés aux prix de la clientèle générale.

La S.N.C.F. a obtenu que cette demande soit réduite de moitié dans le Nord et le Pas-de-Calais, parfois davantage, dans le Centre et le Midi.

Restait l'éventualité d'une variation des prix autorisés pour la clientèle générale. La S.N.C.F. a demandé que le rapport actuel entre ces prix et les siens soit maintenu constant.

Les Houillères, tout en ne contestant pas la légitimité de ce principe, ont déclaré ne pouvoir l'appliquer à la hausse qui était alors en instance devant le Comité de Surveillance des Prix parce qu'elles n'avaient pas fait état, dans leur demande, des avantages de prix qu'elles accordaient à la S.N.C.F. pour ces tonnages supplémentaires.

Par mesure transactionnelle, la S.N.C.F. a consenti à supporter intégralement la hausse en question, étant entendu, toutefois, que la situation devrait être rétablie lors de la hausse suivante.

C'est alors que M. le Président du Comité d'Organisation de l'Industrie Houillère répondit à M. le Directeur Général de la S.N.C.F. la lettre citée par M. le Rapporteur.

Répondant à une question posée par M. ROUSSELLIER, Président, M. SANTINI précise que la transaction intervenue entre la S.N.C.F. et les Mines a consisté à réduire de moitié l'écart entre les prix payés par la clientèle générale et les prix payés par le Chemin de Fer.

M. NAUD estime qu'il est difficile pour la Commission de prendre une décision immédiate. En l'absence de renseignements plus complets, on comprend mal que le prix du charbon s'élève à mesure que la production augmente et que les Mines livrent une plus grande quantité à un même client. Il serait nécessaire qu'on apportât des preuves à la Commission. Si des arguments probants ont été fournis au Comité des Prix, il faudrait que la Commission en eût connaissance.

M. BATICLE observe que les Mines ont peut-être déjà fait état devant le Comité des Prix des avantages qu'elles consentaient à la S.N.C.F.; il importerait également d'être fixé à ce sujet.

M. SANTINI fait remarquer que la question du prix de revient des charbons ne pouvait, en l'espèce, se poser devant la S.N.C.F., pas plus qu'elle ne s'était posée lors des transactions antérieures. En fait, le Comité National de Surveillance des prix était saisi d'une demande de hausse des Houillères; c'est à lui qu'ont dû être fournis les éléments de cette justification.

D'autre part, la S.N.C.F. n'a évidemment aucune preuve que cette demande de hausse ne comportait pas les éléments dont les Mines ont fait état pour lui réclamer un aménagement des prix. Mais la déclaration du Président du Comité d'Organisation de l'Industrie Houillère à ce sujet, et son refus

d'accorder sur la hausse en instance la proportionnalité des écarts ont paru à la S.N.C.F. une garantie suffisante.

M. SANTINI, en terminant, tient à revenir sur les conditions de plus en plus difficiles de l'approvisionnement de la S.N.C.F. qui font qu'un charbon, si mauvais soit-il, refusé exceptionnellement par elle est accepté avec reconnaissance par un autre consommateur et payé un prix beaucoup plus élevé. Aussi ne peut-il se défendre de constater que, dans l'ensemble, les Houillères ont quelque mérite à continuer à servir la S.N.C.F. comme elles le font.

M. ASSEMAT appuie les observations présentées par MM. NAUD et PATICLE. Il observe, d'autre part, qu'au moment où les Mines demandent à la S.N.C.F. une augmentation de prix, il serait intéressant de savoir dans quelle mesure ont été diminués les avantages précédemment consentis aux Houillères en matière de tarifs.

Il souligne enfin, qu'à son avis, on ne peut faire la moindre critique aux Services de la S.N.C.F. qui ont, il en est persuadé, fait tous leurs efforts pour obtenir les conditions les plus avantageuses.

M. FAIVRE d'ARCIER ne met pas en doute que les Services de la S.N.C.F. ont discuté les prix du mieux qu'ils ont pu ; mais il estime que, pour pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause, la Commission devrait être en possession de tous les éléments d'information.

Interprétant l'avis des membres de la Commission, M. ROUSSELLIER, Président, demande à M. PROT, représentant, en l'absence de M. FAVIERE, le Directeur Général des Transports, de vouloir bien recueillir tous renseignements complémentaires susceptibles de justifier l'augmentation des prix demandée par les Mines.

L'examen du dossier est, en conséquence, reporté à une prochaine séance.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DES MARCHES

du 8 decembre 1941

3°-A.C.M. 145 Ach
9858

Aménagement des prix et conditions des
fournitures de charbon à la S.N.C.F.
pendant les hostilités (N° 126)
(1.625.918 frs)

Rapporteur M. BESNARD

Le Rapporteur expose que les Mines Françaises ont demandé à la S.N.C.F. un rajustement des prix des charbons qu'elles lui livrent. Pour justifier cette demande, les Mines font valoir que l'obligation de livrer aux Chemins de Fer des tonnages très supérieurs à ceux d'avant guerre a profondément troublé leur économie. En effet, les quantités livrées aux Chemins de Fer étaient payées à des prix de beaucoup inférieurs à ceux payés par les autres consommateurs.

La S.N.C.F. a reconnu la demande des Mines fondée et a accepté de rechercher avec elles sous quelle forme pouvait être réalisée l'adaptation rendue nécessaire par les circonstances. Les négociations ont abouti à des accords qui sont aujourd'hui soumis à la Commission.

M. BESNARD indique, qu'en gros, il résulterait une augmentation de 2 frs 75 par tonne, soit pour un mois, une dépense supplémentaire de 1.625.918 frs.

En raison des sérieuses répercussions que peuvent avoir les accords dont il s'agit sur les Finances de la S.N.C.F., M. BESNARD désirerait effectuer, de concert avec les services de cette Société, une étude complémentaire sur la question et il demande à cet effet, que le dossier soit remis à huitaine.

Répondant au Président, le Représentant de la S.N.C.F. déclare que l'affaire présente une certaine urgence, mais que pour déférer au désir de la Commission, il est d'accord pour que le dossier soit reporté à la prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

QUESTION III - Marchés et Commandes

Aménagement des prix et conditions des fournitures de charbon
faites à la S.N.C.F. pendant les hostilités.

P.V. (p.3)

M. GRIMPRET expose que, d'accord avec le Comité d'Organisation de l'Industrie Houillère, les mines françaises ont demandé à la S.N.C.F. un rajustement des prix des charbons qu'elles lui livrent. Elles font valoir que leurs recettes ont diminué de façon importante, du fait de l'obligation dans laquelle elles se trouvent, depuis les hostilités, de livrer aux chemins de fer des tonnages très supérieurs à ceux qui étaient commandés avant-guerre à des prix inférieurs à ceux payés par les autres consommateurs. Certaines d'entre elles font ressortir, en outre, que, pressées par les Pouvoirs Publics d'augmenter leur production, elles n'ont pu y parvenir qu'au détriment de la qualité, que, par suite, elles ne peuvent plus respecter les garanties qui leur sont imposées, et elles en demandent la révision.

Tenant compte du bouleversement que, de fait, les circonstances ont apporté dans les conditions de ravitaillement du chemin de fer en charbon, la S.N.C.F. a accepté de rechercher avec les Mines sous quelle forme pourrait être réalisée l'adaptation rendue nécessaire .

Les négociations, en fin de compte, ont permis d'arriver aux accords dont les modalités sont exposées dans la note. Ces accords, après examen, n'appellent aucune observation particulière de la part de la Sous-Commission des Marchés et celle-ci propose de les approuver.

Le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises.

M. GRIMPRET - Par l'intermédiaire de leurs Comptoirs de vente et d'accord avec le Comité d'Organisation de l'Industrie houillère, les Mines Françaises ont demandé à la S.N.C.F. le rajustement des prix des charbons qu'elles lui livrent.

Cette demande est justifiée par l'augmentation des fournitures faites à la S.N.C.F., fournitures qui sont faites à des prix réduits, par rapport à leur production totale.

Il en résulte une diminution des recettes qui détruit l'équilibre financier des houillères, celles-ci ne pouvant rattraper sur les autres clients les sacrifices qu'elles consentent en faveur de la S.N.C.F.

La note indique en détail les tractations qui ont eu lieu et les propositions soumises au Conseil. Elle a été examinée par la Sous-Commission des Marchés qui a donné un avis favorable.

Je n'ai qu'un renseignement supplémentaire à ajouter. Il est proposé que les nouveaux prix soient appliqués avec effet rétroactif du 1^{er} avril 1941 : cette proposition est justifiée par le fait que la demande présentée par les houillères date de février 1941.

Le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 3 décembre 1941

III - Marchés et Commandes :

- Aménagement des prix et conditions des fournitures de charbon faites à la S.N.C.F. pendant les hostilités.-

à l'annexe

copie

9858

Exemplaire pour MM. les Membres
du Conseil d'Administration

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Service
des Approvisionnements
Commandes & Marchés

Division des Combustibles

Der. 145 Ach

NOTICE EXPLICATIVE

à la Commission des Marchés sur l'aménagement des prix et conditions des fournitures de charbon à la S.N.C.F. pendant les hostilités.

Par l'intermédiaire de leurs Comptoirs de vente et d'accord avec le Comité d'Organisation de l'Industrie houillère, les Mines françaises ont demandé à la S.N.C.F. le rajustement des prix des charbons qu'elles lui livrent.

Elles font état, pour justifier leur demande, de la diminution de recette qui résulte pour elles de l'obligation de livrer au chemin de fer des tonnages très supérieurs à ceux qui leur étaient commandés avant guerre à des prix de beaucoup inférieurs à ceux payés par les autres consommateurs. Certaines d'entre elles font ressortir en outre que, poussées par les Pouvoirs Publics à augmenter leur production, elles n'ont pu y réussir qu'au détriment de la qualité, que, par suite, elles ne peuvent plus respecter les garanties qui leur sont imposées et elles en demandent la révision.

- C'est un fait, que les événements ont bouleversé les conditions de ravitaillement en charbon du chemin de fer.

En 1938, dernière année normale avant la guerre, les Mines françaises avaient livré à la S.N.C.F. 5.667.000 tonnes de charbon sur les 9.000.000 qui lui étaient nécessaires ; en 1939, 6.125.000 tonnes sur 7.814.000 tonnes. Leurs fournitures mensuelles avaient ainsi atteint au maximum 510.000 tonnes. Si, pour la commodité de la comparaison avec la situation actuelle, on retire de ce tonnage les livraisons des mines lorraines, qui se sont élevées en 1939 à 644.000 tonnes, la part mensuelle des autres bassins ressort à 456.000 tonnes. Or, les mêmes bassins ont dû fournir par mois à la S.N.C.F. 540.000 tonnes en moyenne, de novembre 1940 à janvier 1941 inclus ; près de 700.000 tonnes en février et, actuellement, 620.000 tonnes en nombre rond.

On conçoit aisément que, dans ces conditions, l'économie des houillères puisse être troublée.

.....

Chiffre 15 000

En effet, lorsqu'en régime d'économie libérale, elles consentaient au chemin de fer des avantages particuliers, elles pouvaient s'assurer ailleurs les compensations nécessaires. En régime d'économie dirigée, une répartition leur est imposée, très différente de celle à laquelle elles procédaient de leur propre gré ; si elle n'est pas accompagnée d'un aménagement approprié des prix, l'équilibre financier est rompu ; c'est précisément ce qui s'est produit.

En présence de cette situation, la S.N.C.F. a accepté de rechercher avec les mines sous quelle forme pouvait être réalisée l'adaptation rendue nécessaire par les circonstances en prenant une position dont les grandes lignes étaient les suivantes :

- elle a considéré que, dans la limite des tonnages que lui avaient livrés les mines en période normale, les prix ne devaient pas être modifiés ;
- elle a admis que les tonnages fournis en excédent pouvaient donner lieu à des majorations de prix ; mais, tout en convenant que ces majorations devaient tenir compte des facilités d'écoulement qui s'offrent aux Mines, elle a posé en principe qu'un certain avantage devait être maintenu en sa faveur par rapport aux conditions faites à la clientèle générale.

- Les négociations avec les Comptoirs ont abouti aux accords ci-après :

A - TONNAGES DE BASE (tonnages livrés en période normale)

Il avait été suggéré aux Comptoirs de prendre comme base de référence la moyenne des livraisons faites à la S.N.C.F. au cours des années 1938 et 1939.

Le Nord et Pas-de-Calais a accepté.

Le Centre et Midi a demandé, par contre, de prendre plutôt les livraisons de l'année 1940, qui, en fait, correspondent sensiblement au programme d'attributions de la S.N.C.F. Il a paru opportun d'accepter : en effet, depuis juin 1940, ces bassins ont fait un très gros effort de production, variable selon les mines, qui a contraint le Répartiteur à modifier sensiblement les tonnages livrés avant-guerre et a rendu très laborieuse la mise sur pied d'un programme satisfaisant dans son ensemble : en prenant ce programme comme référence, la S.N.C.F. consolide une situation de fait qui lui est favorable.

Sur les bases ci-dessus, les tonnages mensuels de base ont été fixés à :

- 250.000 tonnes pour les mines du Nord et du Pas-de-Calais
- 151.260 tonnes pour les mines du Centre et du Midi.

Le détail, par bassin, de ces tonnages, est repris dans le tableau ci-joint.

Il a été convenu, en outre, avec les Comptoirs :

- que ces tonnages seraient livrés avec leur composition d'origine ;
- qu'ils seraient révisés trimestriellement si l'extraction trimestrielle à laquelle ils correspondent variait de plus de 5%.

B - FIXATION DES PRIX -

Les prix ont été fixés comme suit, selon qu'il s'agit de charbons livrés normalement au chemin de fer ou de sortes nouvelles et de livraisons sur le tonnage de base ou sur le tonnage en excédent.

Tonnage de base -

Mines du Nord et du Pas-de-Calais

Les Mines du Nord et du Pas-de-Calais disposent d'un barème officiel, homologué, en vigueur depuis le 1er janvier 1941 ; elles ont insisté pour obtenir un aménagement des prix rattachant ceux-ci au barème.

Par rapport à ce barème, les prix S.N.C.F., appliqués au tonnage de base, donnent un écart moyen pondéré de 9f,10 en moins par tonne. Dans un but de simplification il a été convenu que le tonnage de base serait décomposé en trois groupes : les criblés, pour lesquels, normalement, le chemin de fer ne rencontre pas de compétition sérieuse ; les fines grasses qui lui sont, au contraire, très disputées et les autres sortes ; pour chaque groupe, les écarts entre les prix S.N.C.F. et ceux du barème ont été respectivement fixés à 16 f, à 4 f et à 7 f.

L'application de ces prix aux sortes normalement fournies au chemin de fer et aux tonnages de base garantis fait ressortir un écart moyen pondéré de 9f,16, qui consolide par conséquent la position de la S.N.C.F.

Mines du Centre et du Midi

Le Comptoir des Mines du Centre et du Midi a donné son accord sur le maintien pur et simple des prix S.N.C.F. actuels.

Livraison en excédent des tonnages de base

Mines du Nord et du Pas-de-Calais

Le Comptoir demandait pour les tonnages livrés en excédent l'application pure et simple des prix du barème ; la S.N.C.F. a réclamé un traitement particulier en faisant valoir la continuité et la nature des relations entre le chemin de fer et les mines ; les facilités que leur donnent, même actuellement, l'importance et la variété du tonnage qu'elles lui livrent. Finalement, elle a obtenu de conserver une situation privilégiée et le Comptoir lui a consenti, pour la tranche supplémentaire, le bénéfice de la moitié des écarts de base, c'est-à-dire les prix du barème diminués de 8 f pour les criblés, de 2 f pour les fines grasses et de 3f,50 pour les autres sortes.

Mines du Centre et du Midi

Pour ces livraisons, le Comptoir a formulé des demandes d'augmentation de prix par bassin.

Il n'existe pas dans les Mines du Centre et du Midi de barème officiel de vente comme dans le Nord et le Pas-de-Calais parce que les conditions d'exploitation, très différentes selon les mines, n'ont pas permis, du moins jusqu'à présent, d'en établir un. En l'absence de barème, le Comptoir, pour justifier ses demandes, a indiqué à la S.N.C.F. les prix auxquels les qualités qu'elle reçoit sont livrées à la clientèle diverse - prix endossés par le Comité d'organisation de l'Industrie houillère et dont l'authenticité ne fait aucun doute.

Les différences entre ces prix et les prix consentis à la S.N.C.F. sont très variables ; le Comptoir n'en a d'ailleurs retenu qu'une partie en lui demandant, suivant les bassins, des augmentations de 15, 20 ou 25 f pour les menus, les criblés et les briquettes.

Après discussion, la S.N.C.F. a obtenu que ces augmentations soient ramenées, suivant les bassins, à 15 f au lieu de 20 et 25 f ; à 13 f au lieu de 15 et à 12 f au lieu de 15 et 20 f.

Le tableau ci-dessous résume les augmentations demandées et celles acceptées :

Centre et Midi

Bassins	Sortes	Majoration demandée par le Comptoir	Majoration envisagée par la S.N.C.F
Bourgogne, Nivernais	Briquettes et menus	15 ^f	13 ^f
Ouest (Faymoreau)	Menus	15	12
Loire	Briquettes	25 (15
	Menus	20 (
Centre (Hte-Loire et Brassac)	Menus	20	15
Centre (autres mines)	Gros et gillettes	20 (12
	Tt-venant, braisettes et menus	15 (
Gard/Hérault	Briquettes	25 (15
	Menus	20 (
Tarn/Aveyron	Briquettes, gros et gillettes	20 (12
	Tt-venant, braisettes et menus	15 (

Sortes nouvelles

Mines du Nord et du Pas-de-Calais

Pratiquement, sont seuls en cause les criblés flénus. Ces criblés sont livrés à titre de complément au chemin de fer, mais sont normalement réservés en ce moment aux foyers domestiques. La S.N.C.F. a le plus grand intérêt à continuer à en recevoir au moment où la pénurie de briquettes va croissant. Aussi bien, a-t-il été convenu avec le Comptoir qu'ils seraient facturés dans tous les cas au prix du barème diminué de 8 f.

Mines du Centre et du Midi

Les prix des sortes nouvelles ont été fixés de façon à être en harmonie avec ceux des sortes habituelles comprises dans les tonnages de base ; lorsqu'elles seront livrées dans la tranche supplémentaire, elles bénéficieront des mêmes majorations.

C - FACTURATION

Les Comptoirs sont d'accord sur le mode de règlement suivant :

- les tonnages livrés seront, comme actuellement, facturés chaque mois aux prix actuellement prévus pour les tonnages de base ;

- les majorations applicables aux tonnages livrés en excédent des tonnages de base - corrigés le cas échéant comme prévu en fonction de la production - feront l'objet d'une facture complémentaire trimestrielle.

D - CONDITIONS de RECEPTION

Les Comptoirs ont admis que les conditions de réception de la S.N.C.F. continueront d'être appliquées aussi bien aux tonnages de base qu'aux tonnages supplémentaires.

Toutefois, le Comptoir des Mines du Centre et du Midi a fait valoir que les mines qu'il représente exploitent des gisements plus pauvres et que, compte tenu de la capacité de leur appareil de traitement, leur effort en vue d'accroître leur extraction a eu pour conséquence une augmentation inévitable de la teneur en cendres des combustibles ; le Comptoir a donc demandé que, pour les mines situées sur la Région Sud-Est, la teneur en cendres de base soit portée de 8 à 10% pour les briquettes et de 9 à 11% pour les menus.

Tenant compte que le régime de garantie appliqué aux mines de la Région Sud-Est est particulièrement sévère dans les circonstances actuelles, la S.N.C.F. a accepté de l'atténuer en accordant un palier d'un point, c'est-à-dire que la pénalité ne jouerait plus qu'à partir de 9% pour les briquettes et 10% pour les menus, le nouveau régime étant applicable à la totalité du tonnage livré.

E - DATE d'APPLICATION des ACCORDS

Les Comptoirs ont demandé que les accords soient appliqués depuis le 1er février dernier, date à partir de laquelle les fournitures à la S.N.C.F. ont été notablement accrues.

La S.N.C.F. a proposé et obtenu que la date d'application soit reportée au 1er avril 1941.

F - DUREE des ACCORDS

Il a été convenu avec les Comptoirs que les accords resteraient valables jusqu'à dénonciation par l'une ou par l'autre des parties, avec préavis d'un mois pour le premier du mois.

.....

Dans les derniers contrats passés avant la guerre et librement discutés avec les mines, il avait été prévu que les augmentations de prix décidées éventuellement par les Pouvoirs Publics ne seraient supportées par la S.N.C.F. qu'à concurrence de 95 ou 90%, selon les sortes de charbon ; ceci afin de sauvegarder sa position de client privilégié.

Par analogie, mais compte tenu, d'une part, de ce que les prix S.N.C.F. seraient désormais rattachés d'une façon précise à ceux de la clientèle générale ; d'autre part, de ce que les Pouvoirs publics seuls fixent maintenant les prix, il a été demandé aux Comptoirs qu'en cas de variation des prix, le rapport entre les prix S.N.C.F. et ceux de la clientèle générale soit maintenu constant.

Les Comptoirs ont répondu qu'il ne serait pas possible de donner satisfaction à la S.N.C.F. pour la hausse en instance devant le Comité National des prix, parce que, dans la demande justificative, les éléments correspondant au maintien de la proportionnalité qu'elle réclamait n'avaient pas été inclus.

A titre transactionnel, la S.N.C.F. a alors accepté de supporter intégralement cette hausse si elle est appliquée ; mais elle a convenu avec le Comité d'Organisation de l'Industrie houillère, saisi de la question par les Comptoirs, que si les circonstances rendaient nécessaires de nouvelles propositions de relèvement de prix, elles chercheraient alors avec lui, préalablement à leur présentation aux Pouvoirs Publics, un accord ayant comme principe de base le rétablissement de sa position relative sur l'échelle des prix.

Les accords ci-dessus auraient pour conséquence d'augmenter les dépenses mensuelles d'achat de charbon de la S.N.C.F. de 1.625.918 f,50 (tableau ci-joint) en se basant sur ses attributions du mois d'octobre 1941.

Cette augmentation se répartirait comme suit :

-Mines du Nord et du Pas-de-Calais.....	806.515 f,30
soit par tonne : 2 f,07	
-Mines du Centre et du Midi	819.403 f,20
soit par tonne : 4 f,07	
Ensemble	1.625.918 f,50
soit par tonne : 2 f,75	

Il est demandé à la Commission des Marchés de bien vouloir émettre un avis favorable sur le présent accord.

Le Directeur du Service des Approvisionnements,
Commandes et Marchés,

Signé : COULLIÉ

Dépenses supplémentaires évaluées sur la base des attributions du mois
d'Octobre 1941
Nord et Pas-de-Calais

Catégorie	Tonnages attribués	Tonnages de base	Différence	Majorations pour les T. en excédent	Sommes	Taxe de compensation 15%	Taxe sur les transactions.	Dépense supplémentaire totale.
Criblés	136.000 ^t	66.660 ^t	69.340 ^t	8 ^f	554.720 ^f	-	5.547 ^f , 20	560.267 ^f , 20
Menus gras	19.000	19.000	0	2	-	-	-	-
Autres sortes	234.000	164.340	69.660	3,50	243.810	-	2.438, 10	246.248, 10
	<u>389.000</u>	<u>250.000</u>	<u>139.000</u>		<u>798.530</u>	<u>-(1)</u>	<u>7.985, 30</u>	<u>806.515, 30</u>

Augmentation par tonne : 2,07

(1) Les prix du barème des Mines du Nord et du Pas-de-Calais s'entendent taxe de compensation incluse.

Centre et Midi

Bassins	Tonnages attribués	Tonnages de base	Différence	Majorations pour les T. en excédent	Sommes	Taxe de compensation 15 %	Taxe sur les transactions.	Dépense supplémentaire totale.
Bourgogne	43.400	34.390	9.010	13	117.130	17.569,50	1.360,50	136.060
Nivernais								
Ouest	1.000	570	430	12	5.160	774	59,90	5.993,90
Loire	57.100	34.900	22.200	15	333.000	49.950	3.867,80	386.817,80
Centre (Hte Loire - Brassac)	5.800	3.320	2.480	15	37.200	5.580	432,10	43.212,10
Centre (autres mines)	16.200	9.630	6.570	12	78.840	11.826	915,70	91.581,70
Gard / Hérault	39.360	32.310	7.050	15	105.750	15.862,50	1.228,30	122.840,80
Tarn / Aveyron	38.500	36.140	2.360	12	28.320	4.248	328,90	32.896,90
	<u>201.360</u>	<u>151.260</u>	<u>50.100</u>		<u>705.400</u>	<u>105.810</u>	<u>8.193,20</u>	<u>819.403,20</u>

Augmentation par tonne : 4,07

Augmentation moyenne générale par tonne : 2,75